APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

CONTRAT

NO Gabarit-Construction

Gabarit-Construction

(Travaux de construction uniquement)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉAMBULE 12

0.00 INTERPRÉTATION 12

0.01 Terminologie 12
0.01.01 Accord Intergouvernemental 13
0.01.02 Addenda 13
0.01.03 Appel d'Offres 13
0.01.04 Avis d'Adjudication 13
0.01.05 Bordereau de Prix 13
0.01.06 Certificat de Réception Avec Réserve 13
0.01.07 Certificat de Réception Sans Réserve 13
0.01.08 Changement 13
0.01.09 Chargé de Projet 13
0.01.10 Contrat 13
0.01.11 Dessins 14
0.01.12 Dessins d'atelier 14
0.01.13 Documents d'Appel d'Offres 14
0.01.14 Échéancier 14
0.01.15 ENTREPRENEUR 14
0.01.16 Établissement 14
0.01.17 Formulaire de Soumission 14
0.01.18 Institution Financière 14
0.01.19 Loi 15
0.01.20 Matériaux 15
0.01.21 Ordre de Changement 15
0.01.22 ORGANISME PUBLIC 15
0.01.23 PARTIE 15
0.01.24 Personne 15
0.01.25 Personne Liée 16
0.01.26 Plans et Devis 16
0.01.27 Professionnel ou Professionnel Désigné 16
0.01.28 Projet 16
0.01.29 Propriété Intellectuelle 16
0.01.30 Renseignement Confidentiel 16
0.01.31 Renseignement Personnel 16
0.01.32 Représentants Légaux 16
0.01.33 Soumission 17
0.01.34 SOUMISSIONNAIRE 17
0.01.35 Sous-contrat 17
0.01.36 Sous-Contractant 17
0.01.37 Travaux 17
0.01.38 Travaux différés 17
0.02 Primauté 17
0.02.01 Contrat et accords verbaux 17
0.02.02 Conflits entre les documents 17

0.02.03 Conflits entre documents techniques ... 18
a) Ordre à respecter ... 18
b) Autorité du Professionnel ... 18
0.03 Droit applicable ... 18
0.04 Généralités ... 18
0.04.01 Dates et délais ... 18
a) De rigueur ... 18
b) Calcul ... 19
c) Reports ... 19
d) Demande ... 19
0.04.02 Références financières ... 19
a) Devises ... 19
b) Taxes ... 20
0.04.03 Consentement ... 20

1.00 OBJET. ... 20

1.01 Travaux ... 20
1.02 Licence ... 20

2.00 CONTREPARTIE ... 20

2.01 Travaux ... 20
2.01.01 Prix ... 20
2.01.02 Ventilation des coûts ... 20
2.02 Licence ... 20
2.03 Ajustement ... 21
2.03.01 Règle ... 21
2.03.02 Travaux refusés ... 21
2.03.03 Matières dangereuses ... 21
2.03.04 Demande de Changement ... 21
2.03.05 Détermination de la valeur du changement ... 22
2.03.06 Coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement ... 22
2.03.07 Négociation de la valeur d'un changement ... 23
a) Détermination unilatérale ... 23
b) Avis de différend ... 23
2.04 Fin du Contrat ... 23
2.04.01 Travaux et biens fournis ... 24
2.04.02 Matériaux et frais de démobilisation ... 24
2.04.03 Profits ou dommages ... 24

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT ... 24

3.01 Procédure ... 24
3.01.01 Demande de paiement ... 24
3.01.02 Contenu obligatoire ... 24
3.01.03 Déclaration solennelle ... 24
3.01.04 Délai ... 25
3.01.05 Certificat de paiement ... 25
3.01.06 Paiement ... 25
3.01.07 Quittance partielle ... 25
3.01.08 Réserve ... 25
3.01.09 Vérification ... 25

3.01.10 Ordre de Changement ... 25
3.02 Paiement du solde ... 26
3.03 Retenues ... 26
3.03.01 Détermination du montant ... 26
3.03.02 Hypothèques légales ... 27
3.03.03 Demande d'indemnisation ... 27
3.04 Lieu ... 27
3.05 Fin du Contrat ... 27
3.05.01 Restitution d'avance ... 27
3.05.02 Compensation ... 28

4.00 SÛRETÉS ... 28

4.01 Garanties d'exécution et des obligations ... 28
4.01.01 Constitution ... 28
4.01.02 Ajustement ... 28
4.01.03 Maintien ... 28
4.02 Publicité ... 28
4.03 Préavis à la caution ... 28
4.03.01 Demande d'exécution ... 28
4.03.02 Indemnisation ... 28

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES ... 29

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC ... 29

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR ... 29

7.01 Ressources ... 29
7.02 Statut ... 29
7.03 Capacité ... 29
7.04 Assurances ... 29
7.05 Permis, licences et autres autorisations ... 30
7.06 Divulgation ... 30
7.07 Établissement au Québec ... 30
7.08 Attestation de Revenu Québec ... 30
7.09 Propriété Intellectuelle ... 30

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S) ... 30

8.01 Collaboration ... 30
8.02 Information confidentielle ... 30
8.03 Remplacement d'un représentant ... 31

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC ... 31

9.01 Permis de construction ... 31
9.02 Accès aux Plans et Devis ... 31
9.02.01 Transmission ... 31
9.02.02 Compléments ... 31
9.03 Accès au chantier ... 31
9.04 Chargé de Projet ... 31
9.05 Évaluation et acceptation ... 31
9.05.01 Droit de refus ... 31

9.05.02 Avis ... 32
9.05.03 Exécution par un tiers ... 32
9.06 Non-responsabilité ... 32
9.06.01 Portée ... 32
9.06.02 Exception ... 32
9.07 Demande de Changement ... 32
9.08 Évaluation ... 32
9.09 Inspections et rôles du Professionnel ... 32

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR ... 33

10.01 Défaut ... 33
10.02 Assurance ... 33
10.02.01 Responsabilité civile générale ... 33
10.02.02 Multirisque de chantier ... 34
10.02.03 Assurance bris de machine ... 35
10.02.04 Pollution ... 36
10.02.05 Assurances particulières ... 36
a) Généralités ... 36
b) Équipements ... 37
c) Automobiles ... 37
d) Outils et équipements divers ... 37
10.02.06 Preuve d'assurance ... 37
10.02.07 Défaut ... 37
10.02.08 Émetteur ... 37
10.02.09 Maintien de la responsabilité ... 37
10.03 Conformité ... 38
10.03.01 Lois applicables ... 38
10.03.02 Permis et autorisations ... 38
a) Obtention ... 38
b) Maintien ... 38
c) Formalités ... 38
d) Sous-Contractants ... 38
10.03.03 Commission de la Construction du Québec ... 38
10.03.04 CNESST ... 38
a) Exigence ... 39
b) Respect ... 39
c) Avis à la CNESST ... 39
d) Attestation ... 39
10.04 Main d'œuvre ... 39
10.04.01 Autorité ... 39
10.04.02 Main d'œuvre ... 39
10.04.03 Exclusions ... 39
a) Anciens employés ... 39
b) Motif sérieux de refus ... 40
10.04.04 Identification ... 40
10.04.05 Conduite ... 40
a) Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel ... 40
10.04.06 Responsabilité ... 40
10.05 Sous-Contractants et fournisseurs ... 41

10.05.01 Répartition des travaux ... 41
10.05.02 Responsabilité ... 41
10.05.03 Effet ... 41
10.05.04 Éligibilité ... 41
a) Attestation de Revenu Québec ... 41
b) Établissement au Québec ... 41
i) Préférence ... 41
ii) Preuve ... 41
c) RENA ... 42
d) Licence ... 42
e) Liste ... 42
10.05.05 Engagements ... 42
10.05.06 Opposition ... 43
10.05.07 Réserve ... 43
10.05.08 Proportion ... 43
10.06 Autorisation de contracter ... 43
10.07 Échéancier ... 43
10.07.01 Contenu ... 43
10.07.02 Remise ... 43
10.07.03 Respect ... 43
10.07.04 Suivi ... 44
10.07.05 Mise à jour continue ... 44
10.08 Délai de réalisation des Travaux ... 44
10.08.01 Point de départ ... 44
10.08.02 Cas de prolongation ... 44
10.08.03 Autorisation ... 44
10.09 Régie du Projet ... 44
10.09.01 Maîtrise des Travaux ... 44
a) Portée ... 44
b) Collaboration ... 45
c) Ingénieur-conseil ... 45
10.09.02 Direction des Travaux ... 45
a) Surintendant et contremaîtres ... 45
b) Délégation de pouvoirs ... 45
c) Remplacement ... 45
10.09.03 Réunions de chantier ... 46
a) Fréquence ... 46
b) Participation obligatoire ... 46
c) Rapports ou comptes rendus ... 46
10.09.04 Autres entrepreneurs ... 46
a) Coordination ... 46
b) Échéancier ... 46
c) Dénonciation ... 46
10.09.05 Conflits d'intérêts ... 47
a) Engagement d'éviter ... 47
b) Avis ... 47
c) Portée ... 47
10.10 Matériaux et équipement ... 47
10.11 Plans et Devis ... 47
10.12 Installations temporaires ... 47

10.13 Dessins et instructions ... 48
10.13.01 Disponibilité ... 48
10.13.02 Vérification ... 48
10.13.03 Maintien de responsabilité ... 48
10.13.04 Annotations ... 48
10.14 Santé et sécurité ... 48
10.14.01 Programme de prévention ... 48
a) Élaboration ... 48
b) Remise ... 48
c) Veille de conformité ... 49
10.14.02 Équipement de protection et encadrement ... 49
10.14.03 Avis à l'ORGANISME PUBLIC ... 49
10.15 Protection des biens ... 49
10.15.01 Étendue ... 49
10.15.02 Réparation ... 49
a) Aux frais de l'ENTREPRENEUR ... 49
b) Aux frais de l'ORGANISME PUBLIC ... 50
10.16 Transport ... 50
10.16.01 Usage permis de camions ... 50
10.16.02 Permis requis ... 50
10.17 Signature et enseignes ... 50
10.17.01 Annonce du Projet ... 50
10.17.02 Interdiction ... 50
10.17.03 Enseigne publicitaire ... 50
10.18 Condition du sous-sol ... 51
10.19 Protection des lieux environnants ... 51
10.20 Prévention des bruits excessifs ... 52
10.21 Inconvénients ... 52
10.22 Bornes et niveaux ... 52
10.23 Découpages, percements et réparations ... 52
10.23.01 Responsabilité ... 52
10.23.02 Personnel qualifié ... 52
10.23.03 Présomption ... 52
10.24 Échantillons, essais et dosages ... 52
10.24.01 Soumission et identification ... 52
10.24.02 Approbation préalable ... 53
10.24.03 Transmission des résultats ... 53
10.24.04 Coûts des essais supplémentaires imprévus ... 53
10.25 Propreté ... 53
10.25.01 Étendue ... 53
10.25.02 Politique de développement durable de l'ORGANISME PUBLIC ... 53
a) Valorisation des résidus de chantier ... 53
b) Registre et bordereaux de disposition des déchets ... 54
10.25.03 Intempéries ... 54
10.25.04 Évacuation des matériaux ... 54
10.26 Matières dangereuses ... 54
10.26.01 Responsabilité ... 54
10.26.02 Retard ... 55
10.26.03 Expert indépendant ... 55
10.27 Inspection ... 55

10.27.01 Droit d'accès ... 55
10.27.02 Personnes autorisées ... 55
10.27.03 Travaux recouverts ... 55
10.27.04 Spécifique ... 55
10.27.05 Générale ... 56
10.27.06 Frais ... 56
10.27.07 Remise ... 56
10.28 Suspension des Travaux ... 56
10.29 Refus des Travaux ... 56
10.29.01 Retrait ... 56
10.29.02 Réparation ... 56
10.30 Manuels d'instruction et plans tels que construits ... 57
10.31 Ordre de Changement ... 57
10.31.01 Interdiction ... 57
10.31.02 Exécution immédiate ... 57
10.31.03 Condition ... 57
10.32 Garantie ... 57
10.32.01 Durée ... 57
a) ENTREPRENEUR ... 57
b) Fournisseur ... 57
10.32.02 Début de la période ... 58
10.32.03 Vices cachés et malfaçons ... 58
a) Responsabilité ... 58
b) Avis de défectuosité ... 58
10.33 Autres obligations ... 58
10.33.01 Prévention des incendies ... 58
10.33.02 Clés ... 58
10.33.03 Stationnement ... 59
10.33.04 Usage d'explosifs ... 59
10.34 Indemnisation ... 59
10.34.01 Dénonciation ... 59
10.34.02 « Perte » ... 59
10.34.03 Portée ... 60
10.34.04 Procédure ... 60

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ... 61

11.01 Directive de chantier ... 61
11.02 Substitution et équivalence de Matériaux ... 61
11.02.01 Approbation préalable ... 61
11.02.02 Démonstration ... 61
11.02.03 Interdiction ... 62
11.02.04 Ordre de Changement ... 62
11.03 Démolition et démantèlement ... 62
11.04 Objets de valeur ... 62
11.05 Cession sujette à autorisation ... 62
11.06 Information ... 62
11.07 Propriété Intellectuelle ... 62
11.08 Réception des Travaux ... 63
11.08.01 Avec réserve ... 63
a) Conditions préalables ... 63

b) Demande d'inspection ... 63
i) Avis ... 63
ii) Frais d'inspection subséquente ... 63
c) Travaux à corriger ou différés (à parachever) ... 63
i) Liste ... 63
ii) Retenue ... 63
d) Documents à fournir ... 64
e) Émission ... 64
11.08.02 Sans réserve ... 64
a) Demande d'inspection ... 64
i) Avis ... 64
ii) Frais d'inspection subséquente ... 64
b) Déroulement ... 64
c) Émission ... 64
11.09 Prise de possession ... 65
11.09.01 Anticipée ... 65
a) Choix de l'ORGANISME PUBLIC ... 65
b) Accord de l'ENTREPRENEUR ... 65
c) Formulaire d'entente ... 65
11.09.02 Sur indication ... 65

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 65

12.01 Avis ... 65
12.02 Résolution de différends ... 65
12.02.01 Avis à deux niveaux ... 65
12.02.02 Négociations de bonne foi ... 66
12.02.03 Médiation ... 66
a) Nomination commune ... 66
b) Nomination par un tiers ... 66
c) Engagement du médiateur ... 67
d) Règles ... 67
e) Échange de renseignements ... 67
f) Honoraires et frais ... 67
g) Représentant ... 67
h) Confidentialité ... 67
i) Règlement ... 68
j) Impasse ... 68
12.03 Élection ... 68
12.04 Modification ... 68
12.05 Non-renonciation ... 68

13.00 FIN DU CONTRAT ... 68

13.01 De gré à gré ... 68
13.02 Résolution ... 68
13.03 Résiliation ... 69
13.03.01 Au gré de l'ORGANISME PUBLIC ... 69
13.03.02 Sans préavis ... 69
13.03.03 Avec préavis ... 69
13.04 Recours possibles ... 70
13.04.01 Choix ... 70

13.04.02 Garanties et obligations 70
13.05 Prise de possession du chantier 70
13.05.01 Prérogative 70
13.05.02 Responsabilité 70
13.06 Effets de la résiliation 70

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR 71

15.00 DURÉE. 71

15.01 Déterminée 71
15.02 Survie 71

16.00 PORTÉE 71

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 0.01.08 - DEMANDE DE CHANGEMENT 72
ANNEXE 0.01.14 - ÉCHÉANCIER 73
ANNEXE 0.01.26 - PLANS ET DEVIS 74
ANNEXE 2.03.07 - ORDRE DE CHANGEMENT 75
ANNEXE 3.01.05 - CERTIFICAT DE PAIEMENT 77
ANNEXE 3.01.01 - DEMANDE DE PAIEMENT 79
ANNEXE 3.01.03 - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR 81
ANNEXE 3.01.07 - QUITTANCE PARTIELLE 83
ANNEXE 3.03.01 - QUITTANCE FINALE 84
ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION 85
ANNEXE 4.01 B - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES 86
ANNEXE 4.02 - AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX 88
ANNEXE - ATTESTATION D'ASSURANCE 89
ANNEXE 10.09.04 - LISTE DES TRAVAUX DISTINCTS 90
ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER 91
ANNEXE 11.08.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE 93
ANNEXE 11.08.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE 95
ANNEXE 10.05.04 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS 97

CONTRAT DE CONSTRUCTION intervenu en la ville de Québec, province de Québec, Canada.

ENTRE:

UNIVERSITÉ LAVAL, personne morale de droit privé légalement constituée selon la Charte de l'Université Laval sanctionnée le 8 décembre 1970 (l »Q. 1970, c.78), telle que modifiée par la Loi modifiant l'Université Laval (L.Q. 1991 c. C-100), ayant son siége au 2345 allée des Bibliothèques, Pavillon Jean-Charles-Bonenfant, bureau 2183, en la ville de Québec, province de Québec, G1V 0A6;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC »;

ET:

L'ENTREPRENEUR dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro Gabarit-Construction s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'« ENTREPRENEUR »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro Gabarit-Construction, se rapportant à l'exécution au pavillon test, reliés au Projet nº test-1234;

B) L'ENTREPRENEUR a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres*;*

C) La Soumission présentée par l'ENTREPRENEUR a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;

D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par l'ENTREPRENEUR font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Accord Intergouvernemental

désigne tout accord de libéralisation des marchés conclu entre le Québec et un autre gouvernement, lorsqu'il est applicable à l'Appel d'Offres tel que mentionné, le cas échéant, dans l'Avis d'Appel d'Offres publié sur le SEAO;

0.01.02 Addenda

désigne, le cas échéant, tout écrit expédié par l'ORGANISME PUBLIC avant l'ouverture des Soumissions servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres suite à leur publication et portant la mention addenda;

0.01.03 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres nº Gabarit-Construction, se rapportant à l'exécution au pavillon test;

0.01.04 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été, partiellement ou totalement, acceptée ou sélectionnée;

0.01.05 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par l'ENTREPRENEUR pour proposer son Prix;

0.01.06 Certificat de Réception Avec Réserve

désigne un écrit signé par une personne habilitée à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC attestant la réception avec réserve des Travaux;

0.01.07 Certificat de Réception Sans Réserve

désigne un écrit signé par une personne habilitée à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC attestant la réception sans réserve des Travaux;

0.01.08 Changement

désigne un ajout, un retrait ou toute modification touchant les Travaux sans affecter fondamentalement la portée générale du Contrat, inscrit sur le formulaire «Demande de changement» reproduit à l'annexe 0.01.08.

0.01.09 Chargé de Projet

désigne la Personne qui, à titre de représentant de l'ORGANISME PUBLIC, administre le Contrat;

0.01.10 Contrat

désigne le présent document ainsi que ses annexes, tout Addenda s'y rapportant et comprend toute modification de celui-ci pendant sa durée;

0.01.11 Dessins

Les Dessins forment la partie graphique et illustrée du Contrat, quel que soit l'endroit où ils sont placés ou le moment où ils sont émis. Ils indiquent la conception, la localisation et les dimensions des Travaux et comprennent généralement des plans, des élévations, des coupes, des détails, des tableaux, des schémas et des devis techniques.

0.01.12 Dessins d'atelier

désigne des dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de performance, livrets d'instruction et de maintenance, brochures, informations sur les produits et autres informations que l'ENTREPRENEUR fournit pour illustrer les détails de certaines parties de l'ouvrage;

0.01.13 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.14 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Travaux convenu ou établi par l'ORGANISME PUBLIC, allant du début de ceux-ci jusqu'à la réception de l'ouvrage, joint à l'annexe 0.01.14 des présentes et comprend toute modification de celui-ci pendant la durée du Contrat;

0.01.15 ENTREPRENEUR

désigne l'adjudicataire de l'Appel d'Offres ou son cessionnaire autorisé et peut comprendre lorsque le sens du texte l'exige ses mandataires, représentants ou préposés;

0.01.16 Établissement

désigne l'endroit où l'ENTREPRENEUR, exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

0.01.17 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le Formulaire de Soumission dûment complété, signé et déposé par l'ENTREPRENEUR pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes, dont notamment le Bordereau de Prix;

0.01.18 Institution Financière

désigne un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3), ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

0.01.19 Loi

désigne, selon le cas, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté-en-conseil, une directive ou politique administrative ou autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique, une règle de droit commun ainsi que toute décision judiciaire et administrative par un tribunal compétent se rapportant à leur validité, interprétation et application et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord inter-provincial ou inter-gouvernemental;

0.01.20 Matériaux

désigne tous les matériaux, équipements, machinerie lourde et installations nécessaires à l'exécution des Travaux;

0.01.21 Ordre de Changement

désigne un document écrit préparé par le Professionnel ou l'ORGANISME PUBLIC pour apporter un Changement au Contrat sur une ou plusieurs demandes de Changement concernants :

a) un Changement aux Travaux;

b) le montant du rajustement du prix du Contrat, s'il a lieu;

c) le rajustement du délai d'exécution du Contrat, s'il a lieu, sur le formulaire «Ordre de Changement» reproduit en annexe.

0.01.22 ORGANISME PUBLIC

désigne l'organisme public qui prépare, conclut, signe et gère le Contrat ainsi que les Changements et comprend, lorsque le sens du texte l'exige, le Chargé de Projet ou ses Représentants Légaux;

0.01.23 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.24 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité

publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.25 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LRC 1985, c 1 (5e supp)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.26 Plans et Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Travaux à exécuter, reproduite à l'annexe 0.01.26 des présentes et comprend toute modification s'y rapportant pendant la durée du Contrat;

0.01.27 Professionnel ou Professionnel Désigné

désigne l'architecte, l'ingénieur, la firme de laquelle relève l'architecte ou l'ingénieur ou celui qui a la responsabilité de concevoir l'ouvrage en tout ou en partie ou d'en surveiller l'exécution pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC, pour les fins du présent Contrat, le terme « Professionnel » est utilisé autant au singulier qu'au pluriel et cela désigne la même chose;

0.01.28 Projet

signifie le projet de construction amorcé par l'ORGANISME PUBLIC dont l'exécution est confiée à l'ENTREPRENEUR dans le cadre du présent Contrat;

0.01.29 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.30 Renseignement Confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.01.31 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

0.01.32 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.33 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par l'ENTREPRENEUR en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.34 SOUMISSIONNAIRE

désigne toute Personne ayant présenté une Soumission dans le cadre de l'Appel d'offres;

0.01.35 Sous-contrat

signifie un contrat conclu par l'ENTREPRENEUR avec un Sous-Contractant directement lié à l'exécution des Travaux;

0.01.36 Sous-Contractant

désigne une Personne, autre qu'un employé de l'ENTREPRENEUR, qui exécute des Travaux pour le compte et selon les directives de celui-ci en vertu d'une entente;

0.01.37 Travaux

désigne l'ensemble des travaux confiés à l'ENTREPRENEUR tels que décrits aux Plans et Devis ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci.

0.01.38 Travaux différés

désigne les travaux à parachever après la Réception avec réserve des travaux, avec l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC.

0.02 Primauté

0.02.01 Contrat et accords verbaux

Le Contrat prime sur tout accord intervenu avec l'ENTREPRENEUR qui n'a pas fait l'objet d'un écrit subséquent.

0.02.02 Conflits entre les documents

En cas de contradiction ou divergence entre les différents documents faisant partie du Contrat, l'ordre de primauté suivant s'applique:

a) Contrat;

b) Devis;

c) Plans et dessins;

d) Autres annexes au Contrat,

e) Soumission.

Tout document postérieur, comprenant sans si limiter les Directives de chantier, les Ordres de Changement, les addendas et autres, prime sur tout document antérieur portant sur le même sujet.

0.02.03 Conflits entre documents techniques

a) **Ordre à respecter**

De plus, l'ordre de primauté suivant doit être adopté en cas de contradiction ou de divergence sur les Plans et Devis :

i) les documents de même type portant la date la plus récente ont préséance;

ii) les dimensions chiffrées indiquées dans les Dessins ont priorité, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle;

iii) les cotes priment les mesures à l'échelle;

iv) les Plans et Dessins de détails priment les Plans d'ensemble.

b) **Autorité du Professionnel**

Sujet aux règles de primauté prévues à la présente sous-section, le Professionnel a seul autorité pour interpréter les Plans et Devis et autres documents techniques relevant de sa spécialité concernant l'exécution des Travaux. La décision du Professionnel compétent en la matière est finale. Elle lie L'ENTREPRENEUR qui doit s'y conformer et exécuter sans interruption les Travaux sujet à son droit de signifier par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis écrit de cette décision, au Professionnel décideur et à l'ORGANISME PUBLIC, une contestation motivée de cette décision. Le cas échéant, les PARTIES doivent respecter la procédure de résolution de différends prévue à la section 12.02.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) **De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) **Calcul**

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;

ii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) **Reports**

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

i) d'un défaut par l'ORGANISME PUBLIC dans l'exécution de ses obligations au Contrat;

ii) d'un cas de force majeure; ou

iii) d'une modification au Contrat; ou

iv) de tout autre facteur hors du contrôle de la PARTIE à qui incombe l'obligation;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment pour la PARTIE qui n'est pas en défaut. Le présent report ne vise aucunement à accorder un délai supplémentaire pour une PARTIE en défaut.

d) **Demande**

Aucune prolongation pour cause de retard ne peut être consentie à moins qu'une demande n'en soit faite promptement par écrit au Chargé de Projet ou au Professionnel au plus tard dans les DIX (10) jours ouvrables à compter du commencement du retard; dans le cas d'un motif de nature continue, la présentation d'une demande unique suffit.

0.04.02 Références financières

a) **Devises**

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

b) **Taxes**

À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants par les autorités publiques pendant la durée du Contrat.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

1.01 Travaux

L'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Travaux à l'ENTREPRENEUR qui convient d'exécuter ceux-ci, conformément aux Plans et Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

1.02 Licence

L'ENTREPRENEUR accorde à l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de traduire les dessins d'atelier, le programme de prévention élaboré en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), les rapports ou comptes rendus et, généralement, tous autres documents à être réalisés en vertu du Contrat, aux fins des activités et objets de l'ORGANISME PUBLIC ou, le cas échéant, de l'ORGANISME PUBLIC. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Travaux

2.01.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Travaux, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer à l'ENTREPRENEUR le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

2.01.02 Ventilation des coûts

Si la ventilation des coûts de construction n'apparaît pas au Bordereau de Prix, l'ENTREPRENEUR doit, dans les DIX (10) jours avant le début des Travaux, remettre celle-ci à l'ORGANISME PUBLIC selon une nomenclature établie à l'annexe ...

2.02 Licence

La contrepartie pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de ce contrat est incluse dans la rémunération versée à l'ENTREPRENEUR pour l'exécution des Travaux.

2.03 Ajustement

2.03.01 Règle

Il est interdit à L'ENTREPRENEUR de demander un ajustement du prix du Contrat, notamment et sans s'y limiter, dans les cas suivants :

a) lorsqu'il se produit un retard ou un arrêt dans les Travaux ou pour tout coût additionnel attribuable au non-respect par l'ENTREPRENEUR, ses employés, mandataires, Sous-Contractants et fournisseurs d'une disposition de toute Loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail;

b) un manquement d'un Sous-Contractant ou son remplacement suite au non-redressement de ce manquement;

c) l'insolvabilité ou la cession de biens ou la faillite d'un Sous-Contractant et son remplacement;

d) lorsque l'ENTREPRENEUR néglige de signaler des défauts ou des déficiences au regard des travaux des autres entrepreneurs ayant un impact sur ses Travaux en temps opportun;

e) en cas de force majeure.

Dans les autres cas, l'ajustement à la hausse ou à la baisse du prix du Contrat est admis, au cas par cas, sujet aux modalités qui suivent.

2.03.02 Travaux refusés

Dans le cas des Travaux défectueux, si, après consultation auprès de l'ORGANISME PUBLIC, le Professionnel concerné avise l'ENTREPRENEUR qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les Travaux défectueux ou non conformes en vertu des Documents d'Appel d'Offres, l'ORGANISME PUBLIC déduit du prix du Contrat la différence de valeur entre les Travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au Contrat; le montant de cette différence de valeur est déterminé par l'ORGANISME PUBLIC sur recommandation des Professionnels concernés.

2.03.03 Matières dangereuses

En cas de présence avérée ou soupçonnée de matières dangereuses à l'endroit où s'exécutent les Travaux, si les mesures prises par l'ENTREPRENEUR en vertu de la section 10.26.01 du Contrat ont pour effet de retarder l'exécution des Travaux ou d'entraîner pour lui des frais additionnels, l'ENTREPRENEUR est remboursé du supplément raisonnable du coût causé par le retard et par le fait qu'il a pris ces mesures.

2.03.04 Demande de Changement

Si l'ORGANISME PUBLIC transmet une demande de Changement à l'ENTREPRENEUR, celui-ci doit soumettre un prix ou un crédit détaillé dans un délai de DIX (10) jours suivant réception de la demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. Après

la réception du prix proposé par l'ENTREPRENEUR, l'ORGANISME PUBLIC doit, dans un délai raisonnable, ou dans un délai convenu, faire connaître sa position à l'égard de sa proposition.

2.03.05 Détermination de la valeur du changement

La valeur de tout Changement est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes à savoir :

a) estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé, lequel est déterminé sur la base des taux de majoration prévus au paragraphe c) du présent alinéa pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'ENTREPRENEUR;

b) lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au Contrat ou convenus par la suite;

c) lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou d'appliquer les prix unitaires, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement lié au changement, majoré des pourcentages suivants :

i) 15 % lorsque les travaux sont exécutés par l'ENTREPRENEUR;

ii) 10 % pour l'ENTREPRENEUR et 15 % pour le Sous-Contractant, lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-Contractant.

Aux fins de l'application du paragraphe c) du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond au coût réel des éléments décrits à la clause 2.03.06. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'ENTREPRENEUR.

2.03.06 Coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement

L'ENTREPRENEUR doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'ENTREPRENEUR et des Sous-Contractants, sur les éléments suivants :

a) les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;

b) les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;

c) le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'ENTREPRENEUR et aux Sous-Contractants;

d) les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'oeuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'ENTREPRENEUR est assujetti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;

e) le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;

f) le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance-qualité ou le surintendant;

g) les redevances et les droits de brevet applicables;

h) les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'ENTREPRENEUR doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;

i) les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;

j) le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au Changement;

k) les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

l) tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

2.03.07 Négociation de la valeur d'un changement

a) **Détermination unilatérale**

Après réception de la position de l'ORGANISME PUBLIC à l'égard du prix proposé par l'ENTREPRENEUR, si ces derniers ne peuvent, après une première démarche de négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par l'ORGANISME PUBLIC dans l'ordre de changement. L'ordre de Changement est produit sur le formulaire «Ordre de Changement» reproduit à l'annexe 2.03.07.

b) **Avis de différend**

Dans un tel cas, l'ENTREPRENEUR peut, dans les QUINZE (15) jours de la délivrance de l'ordre de Changement, dénoncer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC un avis de différend à ce sujet en exposant les points en litige, ses prétentions à l'égard de ceux-ci, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives. Le cas échéant, ce différend doit être résolu selon la procédure prévue à la section 12.02 du Contrat.

2.04 Fin du Contrat

Nonobstant ce qui précède, si, conformément à la Partie 13.00, l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat et prend possession du chantier l'ENTREPRENEUR n'a droit qu'aux indemnités prévues ci-après.

2.04.01 Travaux et biens fournis

L'ENTREPRENEUR n'a alors droit, en proportion du prix convenu, qu'aux frais et dépenses actuelles, à la valeur des Travaux exécutés avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser.

2.04.02 Matériaux et frais de démobilisation

Les frais relatifs aux matériaux livrés au chantier, à la main-d'œuvre et au matériel de construction, à l'équipement, aux activités de repliement et autres activités de démobilisation sont remboursés à l'ENTREPRENEUR à la condition qu'il les justifie et qu'ils soient certifiés par le Professionnel Désigné.

2.04.03 Profits ou dommages

L'ENTREPRENEUR, outre ce qui est prévu ci-avant, n'a droit à aucune autre compensation ou indemnité pour la perte de profits anticipés ou pour dommages intérêts.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Procédure

3.01.01 Demande de paiement

Les demandes de paiement sont présentées, mensuellement ou selon le calendrier de paiement établi par l'ORGANISME PUBLIC, au Professionnel Désigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le formulaire obligatoire que l'ENTREPRENEUR doit utiliser pour faire une demande de paiement est reproduit à l'annexe 3.01.01 des présentes.

3.01.02 Contenu obligatoire

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à cette date au prorata du prix du contrat y compris, le cas échéant, les taxes applicables dont la TVQ et la TPS ou, le cas échéant, la TVH. Les approvisionnements non installés sur le chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spéciale de l'ORGANISME PUBLIC. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs.

3.01.03 Déclaration solennelle

Toute demande de paiement à l'exception de la première doit être accompagnée d'une déclaration solennelle de l'ENTREPRENEUR, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.03, à l'effet qu'il a acquitté tous comptes dus aux Sous-Contractants, ouvriers et fournisseurs de matériaux et tous autres frais figurant dans la précédente demande de paiement.

3.01.04 Délai

Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent parvenir au Professionnel Désigné dans les CINQ (5) jours suivant la fin de la période.

3.01.05 Certificat de paiement

Sur réception d'une demande de paiement de l'ENTREPRENEUR, le Professionnel Désigné délivre un certificat de paiement, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.05, au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'ENTREPRENEUR.

3.01.06 Paiement

Sous réserve des retenues prévues à la section 3.02, le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la réception du certificat de paiement, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

3.01.07 Quittance partielle

Pour tout contrat de Sous-Contractant ou de fournisseurs de matériaux ayant fait l'objet d'une dénonciation, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR doit avec chaque demande de paiement, produire une quittance partielle, en la forme prescrite à l'annexe 3.01.07, dûment complétée et signée par le ou les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux identifiés par l'ORGANISME PUBLIC, attestant le paiement des sommes qui leur sont dues par l'ENTREPRENEUR.

L'obligation de l'ENTREPRENEUR de produire les quittances partielles des Sous-Contractants ou fournisseurs de matériaux avec sa demande de paiement ne s'applique pas à la première demande de paiement de l'ENTREPRENEUR.

3.01.08 Réserve

Il est entendu entre les PARTIES qu'un paiement ne constitue pas une acceptation des Travaux.

3.01.09 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.01.10 Ordre de Changement

La procédure de paiement décrite dans la présente section s'applique, en faisant les adaptations nécessaires aux sommes supplémentaires qui deviennent dues à la suite d'un ordre de Changement. Si, par contre, un ordre de Changement engendre une réduction

quelconque du prix du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit joindre, à la demande de paiement qui suit ou à tout autre moment dont il peut convenir avec l'ORGANISME PUBLIC, la note de crédit correspondant au montant de la réduction ainsi générée.

3.02 Paiement du solde

Pour obtenir le paiement final de tout solde du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit avoir fourni à l'ORGANISME PUBLIC les documents suivants:

a) les plans tels que construits, les bulletins et les manuels d'instruction visés à la clause 10.30;

b) les certificats de conformité pour l'installation, l'opération et l'entretien;

c) la copie certifiée de l'index aux immeubles (registre foncier) tel que requis à la clause 3.03.02 ;

d) les quittances complètes et finales de tous les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, le cas échéant;

e) les dessins d'ateliers;

f) toutes les garanties écrites requises aux devis;

g) l'attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

h) le Certificat de réception sans réserve doit être émis;

3.03 Retenues

3.03.01 Détermination du montant

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'effectuer des retenues sur toutes sommes qui pourraient être dues à l'ENTREPRENEUR selon les modalités suivantes :

a) dans tous les cas, lorsqu'une hypothèque légale de construction est inscrite, le propriétaire se réserve le droit de retenir, à même les paiements effectués à l'ENTREPRENEUR, un montant égal à la créance augmenté de VINGT POUR CENT (20%);

b) pour chaque demande de paiement (incluant celles comprenant les changement approuvés), des retenues de DIX POUR CENT (10%) sur chacun des paiements sont effectuées, lesquelles sont remises dans les QUARANTE CINQ (45) jours suivant la date de la réception sans réserve des Travaux, sujet à ce qui suit;

c) l'ENTREPRENEUR reconnaît que les DIX POUR CENT (10%) de retenues cumulatives demeurent la propriété de l'ORGANISME PUBLIC jusqu'à ce que toutes les obligations soient exécutées;

d) l'ENTREPRENEUR accepte en conséquence que l'ORGANISME PUBLIC puisse, après avis préalable, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services fournie dans les Documents d'Appel d'Offres;

e) l'ENTREPRENEUR accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du Contrat.

Pour que le paiement de cette retenue soit effectué, l'ENTREPRENEUR doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC, d'une part, les quittances complètes et finales de tous les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, et ce, conformément au formulaire prévu à l'annexe 3.03.01 d'autre part, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, fournir un état certifié de tous les droits réels publiés depuis la date de signature du Contrat.

3.03.02 Hypothèques légales

Pour obtenir le paiement du solde du Contrat, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, avec sa demande de paiement, une copie de l'index aux immeubles couvrant la période débutant à la date de signature du Contrat à la date de demande de paiement et établissant qu'aucun droit n'a été publié sur l'immeuble faisant l'objet du Contrat. Advenant la publication de tels droits pour les Travaux prévus en vertu au Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'obtenir leur radiation en utilisant tout montant qui pourrait être dû à l'ENTREPRENEUR.

3.03.03 Demande d'indemnisation

Si l'ENTREPRENEUR fait l'objet d'une demande d'indemnisation de la part de l'ORGANISME PUBLIC alors que celui-ci lui doit encore des sommes d'argent en vertu du Contrat, il est convenu qu'en pareilles circonstances l'ORGANISME PUBLIC peut retenir de telles sommes, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur cette demande d'indemnisation, et, dans la mesure où cette décision lui est favorable, opérer compensation.

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau de l'ENTREPRENEUR, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que l'ENTREPRENEUR peut indiquer à l'ORGANISME PUBLIC.

3.05 Fin du Contrat

3.05.01 Restitution d'avance

Si l'ORGANISME PUBLIC met fin au Contrat conformément à la Partie 13.00 et si l'ENTREPRENEUR avait, lors de la signature de celui-ci obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier à moins qu'il puisse démontrer à l'ORGANISME PUBLIC qu'il ait droit de conserver celle-ci pour les Travaux exécutés.

3.05.02 Compensation

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat ou autrement.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garanties d'exécution et des obligations

4.01.01 Constitution

Sous peine de se voir retirer le Contrat, l'ENTREPRENEUR doit, dans les QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'adjudication, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services qui doivent être, chacune, d'un montant équivalant à CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant du contrat, sous forme de cautionnement émis en faveur de l'ORGANISME PUBLIC par une Institution Financière des présentes, qui doit être conforme aux dispositions des modèles de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services reproduits respectivement aux annexes 4.01A et 4.01B des présentes.

4.01.02 Ajustement

Si le Contrat fait l'objet d'une ou plusieurs Demandes de Changement et s'il en résulte une hausse du montant initial du Contrat de DIX POUR CENT (10 %) ou plus, l'ENTREPRENEUR doit fournir de nouvelles garanties basées sur le montant révisé du Contrat.

4.01.03 Maintien

Les garanties offertes sous forme de cautionnement doivent être valables pour toute la durée du Contrat.

4.02 Publicité

Eu égard à ses ressources, l'ENTREPRENEUR doit afficher, bien en vue sur le chantier, un avis conforme au texte du formulaire « Avis aux salariés, Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux » reproduite à l'annexe 4.02 des présentes.

4.03 Préavis à la caution

4.03.01 Demande d'exécution

Si l'ENTREPRENEUR a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit, avant que le Contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au Contrat dans le délai prévu à l'annexe 4.01 A.

4.03.02 Indemnisation

À défaut d'exécuter ses obligations, le Contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser à l'ORGANISME PUBLIC la différence entre le prix qui aurait été payé à l'ENTREPRENEUR et celui qui doit être payé à tout nouvel entrepreneur qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Ressources

L'ENTREPRENEUR possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Travaux conformément aux Plans et Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

7.02 Statut

L'ENTREPRENEUR confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.03 Capacité

L'ENTREPRENEUR possède tous les permis, les licences, les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuelle lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.04 Assurances

L'ENTREPRENEUR déclare avoir souscrit à des polices d'assurances suffisantes pour couvrir les principaux risques inhérents à l'exécution des Travaux. De plus, il atteste être assuré en prévision de toute réclamation pouvant impliquer sa responsabilité civile.

7.05 Permis, licences et autres autorisations

L'ENTREPRENEUR possède tous les permis, licences et autres autorisations requis par les autorités publiques compétentes en relation avec ses activités et pour exécuter les Travaux.

7.06 Divulgation

L'ENTREPRENEUR n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

7.07 Établissement au Québec

L'ENTREPRENEUR possède, au Québec (ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental applicable) un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

7.08 Attestation de Revenu Québec

L'ENTREPRENEUR reconnaissant qu'un tel geste constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5), justifiant un constat d'infraction, déclare, aux fins de l'obtention du Contrat, ne pas avoir transmis une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts.

7.09 Propriété Intellectuelle

L'ENTREPRENEUR possède tous les droits d'utilisation de la Propriété Intellectuelle requise pour exécuter les Travaux soit en qualité de titulaire de celle-ci ou par voie de licence.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un

Renseignement Personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

8.03 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Permis de construction

L'obtention et le coût du permis de construction sont de la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC.

9.02 Accès aux Plans et Devis

9.02.01 Transmission

L'ORGANISME PUBLIC doit fournir sans frais à l'ENTREPRENEUR, une copie des plans et devis « Émis pour construction » sur support électronique. Les copies additionnelles sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

9.02.02 Compléments

Au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des Documents d'Appel d'Offres, doivent également être transmis à l'ENTREPRENEUR.

9.03 Accès au chantier

L'ORGANISME PUBLIC doit, pendant toute la durée des Travaux, assurer à L'ENTREPRENEUR le plein accès des lieux où ceux-ci s'exécutent, selon les modalités prévues au Contrat.

9.04 Chargé de Projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès de l'ENTREPRENEUR, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser l'ENTREPRENEUR, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.05 Évaluation et acceptation

9.05.01 Droit de refus

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, lors de la

réception sans réserve des Travaux se rapportant à la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas exécutés conformément aux exigences du Devis.

9.05.02 Avis

Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR dans les TRENTE (30) jours de la réception sans réserve des Travaux. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte les Travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR.

9.05.03 Exécution par un tiers

Sans limitation à tout autre droit ou recours, si l'ENTREPRENEUR omet ou refuse d'exécuter les Travaux correctifs dans le délai indiqué par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre les Travaux par un tiers aux frais de l'ENTREPRENEUR.

9.06 Non-responsabilité

9.06.01 Portée

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Travaux. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens de l'ENTREPRENEUR lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété.

9.06.02 Exception

Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que l'ENTREPRENEUR confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.07 Demande de Changement

L'ORGANISME PUBLIC peut, sans entraîner la nullité du Contrat, apporter des changements aux Travaux. Le montant du Contrat est alors révisé en conséquence conformément à la clause 2.03.04 des présentes.

9.08 Évaluation

Si l'ORGANISME PUBLIC considère le rendement de l'ENTREPRENEUR insatisfaisant dans le cadre de l'exécution du Contrat, il doit consigner son évaluation dans un rapport conformément aux dispositions de la section III du chapitre VII prévues au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c 65.1, r 5).

9.09 Inspections et rôles du Professionnel

Le Professionnel visite l'emplacement de l'ouvrage à des intervalles appropriés à la progression des Travaux, dans le but de se tenir bien informé de leur avancement et de leur

qualité et de déterminer si, de manière générale, la construction de l'ouvrage progresse conformément au Contrat.

Le Professionnel n'a ni l'autorité, ni la responsabilité, ni la fonction de surveillance à l'égard des moyens, méthodes, techniques, séquences ou procédés de construction, ou à l'égard des mesures et programmes de protection et de sécurité nécessaires à l'ouvrage, conformément aux dispositions légales pertinentes touchant la sécurité des travaux de construction, aux autres règlements ou aux règles de l'art de la construction. Il n'a ni la responsabilité, ni la maîtrise des actions ou omissions de l'ENTREPRENEUR, des Sous contractants et des fournisseurs ou de toute autre personne exécutant une partie quelconque de l'ouvrage.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Défaut

Sans porter préjudice au droit de l'ORGANISME PUBLIC à réclamer des frais pour les dommages découlant du défaut, si, pour une raison quelconque, l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut de l'ENTREPRENEUR de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.02 Assurance

10.02.01 Responsabilité civile générale

L'ENTREPRENEUR doit fournir et maintenir en vigueur jusqu'à la réception sans réserve de l'ensemble des Travaux, une assurance responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique au montant minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000$), par événement, pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'évènement. L'assurance doit comporter au minimum, les garanties suivantes :

a) un avenant ajoutant l'ORGANISME PUBLIC, ses administrateurs, employés et dirigeants à titre d'assurés additionnels;

b) le risque des lieux et activités;

c) le risque des produits et des Travaux terminés;

d) le risque de responsabilité assumée en vertu d'un contrat, formule globale;

e) le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant;

f) le risque relatif aux préjudices personnels;

g) à moins que le Contrat ne fasse l'objet d'aucun de ces travaux, la police ne doit pas comporter d'exclusion relative à des travaux de dynamitage, de démolition,

d'excavation, de reprise en sous-œuvre, de compaction de sol, de battage, d'enfoncement de pieux, d'étayage et les travaux en caisson, de travaux souterrains, creusage, de forage de tunnels et tous autres travaux de même nature;

h) le risque de responsabilité automobile des non-propriétaires;

i) le risque de responsabilité civile contingente des patrons;

j) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré;

k) l'avenant dommages matériels formule étendue.

l) avenant pour couvrir la pollution soudaine et accidentelle;

m) l'exclusion des biens sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré ne devra pas s'appliquer aux biens existants et/ou aux biens faisant partie des Travaux déjà complétés;

n) la clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;

o) la franchise ne devra pas être supérieure à 25 000 $ et sera à la charge de l'ENTREPRENEUR, des Sous-Contractants et des fournisseurs de matériaux de l'ENTREPRENEUR;

10.02.02 Multirisque de chantier

L'ENTREPRENEUR doit fournir et maintenir en vigueur jusqu'à la réception avec réserve du projet, une assurance des chantiers – formule étendue pour couvrir la pleine valeur assurable des Travaux établie en fonction du prix du Contrat et le cas échéant, la pleine valeur déclarée des matériaux, produits et équipements qui doivent être fournis par l'ORGANISME PUBLIC aux fins d'incorporation à l'ouvrage et, le cas échéant, la valeur de remplacement des parties existantes qui font l'objet du projet.

L'assurance doit comporter au minimum, les garanties suivantes :

a) Limite par événement doit être la pleine valeur assurable des Travaux établie en fonction du prix du Contrat plus 100000 $;

b) La police doit couvrir les intérêts de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR, tout Sous-Contractants, les fournisseurs de matériaux de l'ENTREPRENEUR, les professionnels et toute autre Personne ayant un intérêt assurable dans les Travaux;

c) Base d'indemnisation selon le coût de reconstruction ou de remplacement, sans déduction pour la dépréciation, incluant les coûts générés par l'inflation ainsi que les frais additionnels pour l'acquisition de la technologie la plus récente sur les équipements ou la machinerie. La garantie pour couvrir la marge de profits et les frais administratifs reliés au coût de construction doit être incluse;

d) Garantie pour les biens en transport ou situés à d'autres emplacements, limite 100 000 $;

e) Garantie inondation (franchise 25 000 $) et tremblement de terre (10 %, minimum 100 000 $);

f) Garantie frais supplémentaires et frais d'accélération des travaux, limite 500 000 $;

g) Clause de renonciation à la subrogation contre les assurés, sauf pour les dommages qui impliquent des actes professionnels;

h) Clause relative aux ordonnances;

i) Garantie pour les coûts accessoires, limite en sus de 25 % de la valeur assurable des travaux;

j) Clause autorisant l'occupation partielle des lieux;

k) Frais de dépollution causé par un sinistre assuré, limite de 250 000 $;

l) Sauf pour les garanties inondation et tremblement de terre, la franchise ne devra pas être supérieure à 50 000 $ et sera à la charge de l'ENTREPRENEUR, tout Sous-Contractants, les fournisseurs de matériaux de l'ENTREPRENEUR, les professionnels et toute autre Personne ayant un intérêt assurable dans les Travaux de l'ENTREPRENEUR, à l'exception de l'ORGANISME PUBLIC.

10.02.03 Assurance bris de machine

L'ENTREPRENEUR doit fournir et maintenir en vigueur jusqu'à la réception sans réserve de l'ensemble des Travaux une assurance bris de machine pour une limite de 50 % du prix du Contrat, pour couvrir les objets sous pression ainsi que les appareillages électriques déjà installés et opérationnels qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle des assurés ainsi que ceux qui sont installés et opérationnels durant la période des Travaux, incluant les extensions de garantie suivantes :

a) la protection « Réparations et Remplacement »;

b) la protection « Frais d'urgence »;

c) la protection « Automatique » pour toute nouvelle acquisition doit être amendée pour couvrir automatiquement tout nouvel objet installé durant la période des travaux;

d) la protection pour les dommages découlant de la fuite d'ammoniac, d'eau d'un système de réfrigération ou de produits hasardeux pour une limite de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 $);

e) l'entente relative aux sinistres (chaudières et machinerie);

f) la clause « Ordonnance » doit être incluse. Il s'agit de la clause qui accorde l'indemnité pour les modifications rendues nécessaires par des interdictions légales;

g) la garantie essai et mise en marche pour une période de TRENTE (30) jours;

h) La franchise ne devra pas être supérieure à 25 000 $ et sera à la charge de l'ENTREPRENEUR, des Sous-Contractants et des fournisseurs de matériaux de l'ENTREPRENEUR.

10.02.04 Pollution

L'ENTREPRENEUR doit fournir et maintenir en vigueur pour une période de DOUZE (12) mois après la réception sans réserve de l'ensemble des Travaux, une assurance responsabilité civile pollution d'entrepreneur spécifique au projet pour une limite minimale de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 $) pour la durée du projet et qui comporte les garanties satisfaisantes eu égard à la nature des travaux à exécuter, ne comportant notamment aucune exclusion ni restriction pour les travaux d'enlèvement d'amiante et moisissure.

L'assurance doit comporter au minimum, les garanties suivantes :

a) La police doit couvrir l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR, tout Sous-Contractants de l'ENTREPRENEUR, les fournisseurs de matériaux de l'ENTREPRENEUR, les Professionnels, les administrateurs, et toute personne physique agissant pour les assurés dans le projet ;

b) La police doit couvrir les dommages matériels et corporels, les frais de nettoyage et de restauration découlant d'une situation de pollution atteignant les tiers ou le site du projet, qu'une telle situation de pollution origine du site des Travaux ou migre vers le site des Travaux;

c) La clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;

d) La garantie ne doit pas exclure le risque « produit/après travaux »;

e) La franchise ne devra pas être supérieure à 25 000 $ et sera à la charge de l'ENTREPRENEUR, des Sous-Contractants et des fournisseurs de matériaux de l'ENTREPRENEUR.

10.02.05 Assurances particulières

a) **Généralités**

À sa propre charge, l'ENTREPRENEUR souscrit et garde en vigueur, durant la durée du Contrat, les garanties décrites ci-dessous, et selon les montants prescrits. L'ENTREPRENEUR s'engage à faire respecter par les sous-traitants les conditions se rattachant à cette section.

Les polices visées par les clauses ci-après doivent contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur contre l'ORGANISME PUBLIC et toutes les autres parties reliées

au projet. Toutefois, si l'ENTREPRENEUR choisit d'auto-assurer certains risques, l'ORGANISME PUBLIC et toutes les autres parties reliées au projet sont déchargées de toute responsabilité si des dommages surviennent.

b) **Équipements**

Une garantie sur une base « Tous risques » pour tout l'équipement de construction du projet, sur le site, qui appartient à ou est utilisé par l'ENTREPRENEUR ou pour lequel l'ENTREPRENEUR est responsable.

c) **Automobiles**

Une garantie pour la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation et de l'opération de véhicules immatriculés, utilisés ou qui doivent être utilisés en relation avec le projet. Le montant d'assurance souscrit doit être au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 $) par accident.

d) **Outils et équipements divers**

Une garantie pour les outils appartenant à des ouvriers et tous les outils, l'équipement, l'échafaudage, les tours et les formes appartenant à ou loués par l'ENTREPRENEUR ou les sous-traitants ainsi que les baraques et autres structures érigées.

10.02.06 Preuve d'assurance

L'ENTREPRENEUR doit remettre dans les QUINZE (15) jours après l'entrée en vigueur du Contrat, une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance qui doit répondre aux exigences de la présente section 10.02 .

10.02.07 Défaut

Si l'ENTREPRENEUR ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les assurances exigées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance et de les maintenir en vigueur. L'ENTREPRENEUR doit alors, sur demande, payer les primes reliées à ces polices d'assurance à l'ORGANISME PUBLIC. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut en déduire le coût des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues à l'ENTREPRENEUR.

10.02.08 Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une Institution Financière et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

10.02.09 Maintien de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité de l'ENTREPRENEUR au Contrat.

10.03 Conformité

10.03.01 Lois applicables

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de s'assurer que les Travaux sont exécutés conformément aux Lois applicables. L'ENTREPRENEUR doit notamment veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément au Code de construction adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

10.03.02 Permis et autorisations

a) **Obtention**

L'ENTREPRENEUR doit se munir de tous les permis, de même que les licences, autorisations et certificats nécessaires à l'exécution des Travaux. Il doit en outre respecter et faire respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, codes, décrets et conventions collectives touchant la construction ou la main-d'œuvre et fournir, sur demande du Professionnel Désigné ou de l'ORGANISME PUBLIC, la preuve de leur obtention ou de leur observance, selon le cas. Les frais afférents à l'obtention des documents ci-dessus indiqués sont présumés inclus dans le prix de sa soumission.

b) **Maintien**

Sauf indication contraire, l'ENTREPRENEUR doit maintenir tout permis, licence, accréditation ou autorisation nécessaire à l'exécution des Travaux; il doit les garder valides pendant toute la durée du Contrat. Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats.

c) **Formalités**

L'ENTREPRENEUR doit également remplir le formulaire «Déclaration de travaux» disponible auprès de la Régie du bâtiment du Québec et lui retourner dans les délais prescrits, avec copie à l'ORGANISME PUBLIC.

d) **Sous-Contractants**

L'ENTREPRENEUR doit veiller à ce que toute autre Personne impliquée dans l'exécution des Travaux détienne la/les licence(s) appropriée(s) conformément à la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

10.03.03 Commission de la Construction du Québec

L'ENTREPRENEUR doit être enregistré à titre d'employeur à la Commission de la Construction du Québec et veiller à ce qu'il n'y ait pas de «travail au noir» sur le chantier. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger de l'ENTREPRENEUR une lettre d'état de la situation émise par la CCQ.

10.03.04 CNESST

a) **Exigence**

Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute Personne dans les limites du chantier incombe à l'ENTREPRENEUR.

b) **Respect**

L'ENTREPRENEUR, reconnaissant qu'il a, à compter du début des Travaux, le contrôle total du chantier pendant l'exécution des Travaux, en tant que maître d'œuvre, s'engage à prendre les mesures nécessaire pour faire en sorte que toutes les Personnes impliquées dans l'exécution des Travaux respectent les ordonnances, normes et règlements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), dont notamment le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4).

c) **Avis à la CNESST**

L'ENTREPRENEUR doit au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement.

d) **Attestation**

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.04 Main d'œuvre

10.04.01 Autorité

L'ENTREPRENEUR est la seule partie patronale à l'égard de la main d'œuvre affectée à l'exécution des Travaux et il doit assumer tous les droits, obligations et responsabilités se rapportant à ce statut. L'ENTREPRENEUR doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.04.02 Main d'œuvre

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir une main d'œuvre qualifiée en quantité suffisante afin d'assurer l'exécution optimale des Travaux.

10.04.03 Exclusions

a) **Anciens employés**

L'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC.

b) **Motif sérieux de refus**

L'ORGANISME PUBLIC peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables.

10.04.04 Identification

Le personnel de l'ENTREPRENEUR doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification de l'ENTREPRENEUR.

10.04.05 Conduite

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des Travaux. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Travaux à effectuer.

a) **Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel**

La Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval, disponible sous le lien suivant : https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Politiques/politique-VACS.pdf, s'applique au présent Contrat. L'ENTREPRENEUR doit diffuser cette dernière à l'ensemble de son personnel et de ses Sous-Contractants impliqués dans le présent Contrat. L'ENTREPRENEUR, les membres de son personnel et ses Sous-Contractants reconnaissent que toutes les activités qui se déroulent sur le site de l'ORGANISME PUBLIC doivent se faire dans le respect de cette Politique. Toute infraction à l'égard de la Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval est un cas de défaut par rapport au présent Contrat.

Si une plainte impliquant l'ENTREPRENEUR, les membres de son personnel ou ses Sous-Contractants est déposée conformément aux dispositions de la Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval, l'ENTREPRENEUR s'engage à collaborer promptement avec l'ORGANISME PUBLIC, lorsque la situation l'exige, à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection de la santé ou à la sécurité des personnes concernées par une telle plainte.

10.04.06 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'ENTREPRENEUR d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.05 Sous-Contractants et fournisseurs

10.05.01 Répartition des travaux

L'ENTREPRENEUR a l'entière responsabilité de la répartition des Travaux entre ses différents Sous-Contractants. Des suppléments ne peuvent être fondés sur un différend dans l'interprétation des Plans et Devis, ou découlant d'un débat d'assujettissement, quant au corps de métiers qui doit fournir ou poser certains articles spéciaux ou certains matériaux.

10.05.02 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR demeure responsable de la compétence, performance et solvabilité des Sous-Contractants et il assume l'entière coordination des Travaux confiés à ceux-ci. L'ENTREPRENEUR s'engage à lier les Sous-Contractants à toutes les dispositions du Contrat ayant trait à leurs Travaux et leurs obligations.

10.05.03 Effet

L'autorisation par l'ORGANISME PUBLIC de modifier la liste des Sous-Contractants n'a pas pour effet de modifier le Contrat, ni de créer un lien contractuel entre l'ORGANISME PUBLIC et les Sous-Contractants, ni de relever l'ENTREPRENEUR des obligations découlant du Contrat.

10.05.04 Éligibilité

a) **Attestation de Revenu Québec**

L'ENTREPRENEUR s'engage, lorsque requis par l*a Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses Sous-Contractants une attestation de Revenu Québec.

b) **Établissement au Québec**

i) Préférence

L'ENTREPRENEUR s'engage à embaucher prioritairement des Sous-Contractants ayant un établissement comportant au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental applicable des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter l'ouvrage à moins qu'il n'existe pas au Québec de Sous-Contractants dans une spécialité donnée ou que l'ENTREPRENEUR ne puisse obtenir un prix raisonnable en faisant appel à de tels Sous-Contractants.

ii) Preuve

Dans le cas où l'ENTREPRENEUR ne peut faire la preuve requise à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier peut exiger que l'ENTREPRENEUR choisisse un Sous-Contractant du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, sans changer le prix global de sa Soumission.

c) **RENA**

L'ENTREPRENEUR doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses Sous-Contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité est terminée.

d) **Licence**

L'ENTREPRENEUR doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses Sous-Contractants possède une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec et que celle-ci n'est pas restreinte par la Régie.

e) **Liste**

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que ne débute l'exécution du Contrat, la liste des Sous-Contractants à qui il est prêt à confier l'exécution de parties des Travaux en indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

i) le nom, la spécialité et l'adresse du principal établissement du Sous-Contractant ainsi que son numéro d'entreprise du Québec;

ii) le montant et la date du sous-contrat;

Pour transmettre ces informations, l'ENTREPRENEUR doit utiliser le formulaire élaboré à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC reproduit à l'annexe 10.05.04 des présentes.

L'ENTREPRENEUR qui, pendant l'exécution du Contrat, veut conclure un sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée identifiant ce Sous-Contractant et la transmettre à l'ORGANISME PUBLIC.

10.05.05 Engagements

L'ENTREPRENEUR doit garantir et protéger les droits des PARTIES au contrat en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-contrat. À cette fin, il doit :

a) conclure des contrats ou des ententes écrites avec les Sous-Contractants et les fournisseurs pour les obliger à exécuter leur travail et à fournir leurs services qui s'y rattachent conformément aux exigences du Devis;

b) incorporer les modalités du Contrat ou du Devis dans tous les contrats ou toutes les ententes écrites conclus avec les Sous-Contractants et les fournisseurs, lorsque cela est applicable;

c) être aussi pleinement responsable envers L'ORGANISME PUBLIC des actes et omissions des Sous-Contractants, des fournisseurs et des Personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux.

10.05.06 Opposition

L'ORGANISME PUBLIC peut, pour un motif raisonnable et avant que L'ENTREPRENEUR ait conclu le contrat, s'opposer à l'emploi d'un Sous-Contractant ou d'un fournisseur proposé et exiger que l'ENTREPRENEUR engage d'autres Sous-Contractants.

10.05.07 Réserve

L'ENTREPRENEUR n'est pas tenu d'employer comme autre Sous-Contractant ou fournisseur une personne ou une entreprise à l'emploi de laquelle il peut raisonnablement s'opposer.

10.05.08 Proportion

L'ORGANISME PUBLIC peut faire connaître aux autres Sous-Contractants ou fournisseurs le pourcentage de leurs travaux qui a été certifié pour fin de paiement.

10.06 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC peut, sur autorisation du gouvernement et à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières déterminés par le gouvernement, obliger l'ENTREPRENEUR et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent Contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics.

10.07 Échéancier

10.07.01 Contenu

L'Échéancier doit être conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres et exposer au moins les éléments tels, le phasage, chacune des phases d'acceptation du Projet en indiquant les interventions d'architecture, de structure, de mécanique/électricité et de génie civil, le cheminement critique, les dates jalons, les délais de livraison et de réception des travaux le cas échéant pour chacune des phases et avancement prévu et réel des travaux.
L'Échéancier doit être présenté sous forme de diagramme de Gantt ou tout autre technique similaire et reconnu dans le marché.

10.07.02 Remise

L'ENTREPRENEUR doit, au plus tard à la première réunion de chantier, remettre l'Échéancier au Professionnel Désigné pour contrôle et commentaires des Professionnels et de l'ORGANISME PUBLIC.

10.07.03 Respect

L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les Travaux selon l'Échéancier et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.07.04 Suivi

À chaque réunion de chantier l'ENTREPRENEUR doit illustrer les activités ou tâches qu'il entend réaliser au chantier au cours des DEUX (2) semaines subséquentes à son calendrier d'exécution, l'ENTREPRENEUR doit expliquer les mesures prises ou qu'il entend prendre pour respecter son calendrier révisé.

10.07.05 Mise à jour continue

L'ENTREPRENEUR doit maintenir à jour l'Échéancier. À cet égard, l'Échéancier doit être révisé mensuellement et conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres, illustrant l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux travaux selon les ordres de Changement émis par l'ORGANISME PUBLIC, et tenant compte aussi de tout autre évènement pouvant affecter sensiblement le chantier dénoncé en vertu de la clause 10.08 du Contrat.

10.08 Délai de réalisation des Travaux

10.08.01 Point de départ

Le délai de réalisation des travaux est celui indiqué à l'avis d'appel d'offres. Ce délai se calcule à compter, soit la date de signature du contrat, soit de la date d'autorisation par l'ORGANISME PUBLIC de débuter les travaux après l'obtention des assurances et des garanties requises.

10.08.02 Cas de prolongation

L'ENTREPRENEUR peut avoir droit à une prolongation du délai de réalisation des travaux lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte de l'ORGANISME PUBLIC ou de son représentant, d'un autre fournisseur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'ENTREPRENEUR ou à son représentant, ou d'un cas de force majeure.

10.08.03 Autorisation

Toute prolongation du délai de réalisation des travaux doivent cependant faire l'objet d'une autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, sur demande écrite de l'ENTREPRENEUR à cette fin adressée à l'ORGANISME PUBLIC avec copie au Professionnel Désigné, dans les QUINZE (15) jours du début de l'évènement qui occasionne un retard ou de la date de la constatation de l'évènement occasionnant ce retard de l'avis de l'ENTREPRENEUR. Dans cette demande, l'ENTREPRENEUR doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des travaux du Projet prévu à l'Échéancier.

10.09 Régie du Projet

10.09.01 Maîtrise des Travaux

a) **Portée**

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité complète des Travaux. Il doit les diriger et les contrôler efficacement et sécuritairement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des Travaux en vertu du Contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.

b) **Collaboration**

L'ENTREPRENEUR doit collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC et les Professionnels pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du Projet en fonction du cheminement critique des activités de l'Échéancier et ce, dans le respect du délai de réalisation des Travaux.

c) **Ingénieur-conseil**

Lorsque la loi ou les Documents d'Appel d'Offres l'exigent, et dans tous les cas où les installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui de l'ORGANISME PUBLIC est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'ENTREPRENEUR doit l'engager et rémunérer ses services. Les frais de rémunération doivent être incluent dans le prix du Contrat.

10.09.02 Direction des Travaux

a) **Surintendant et contremaîtres**

L'ENTREPRENEUR doit maintenir sur le chantier au moins un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des Travaux, ainsi que des contremaîtres en nombre suffisant.

b) **Délégation de pouvoirs**

Le surintendant doit représenter l'ENTREPRENEUR sur le chantier et les instructions qui lui sont données par tout Professionnel sont censées avoir été données à l'ENTREPRENEUR.

c) **Remplacement**

Le remplacement est soumis aux modalités suivantes:

i) l'ORGANISME PUBLIC peut demander le remplacement du surintendant ou d'un contremaître pour raison d'incompétence ou tout autre motif important. Le cas échéant, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour remplacer celui-ci dans les meilleurs délais;

ii) tout remplacement, par l'ENTREPRENEUR, du directeur de projet, du surintendant ou d'un contremaître en cours de réalisation des travaux, doit être approuvé au préalable par l'ORGANISME PUBLIC. Les remplaçants doivent être de compétence équivalente ou supérieure. Ils ne peuvent avoir moins d'années d'expérience que celles exigées pour l'exécution du Contrat.

L'ORGANISME PUBLIC peut demander le CV du remplaçant afin de juger de la proposition de l'ENTREPRENEUR.

10.09.03 Réunions de chantier

a) **Fréquence**

L'ORGANISME PUBLIC convoque, avant le début des travaux, une première réunion au cours de laquelle, il informe l'ENTREPRENEUR et les autres intervenants notamment de la fréquence des réunions subséquentes.

b) **Participation obligatoire**

L'ENTREPRENEUR doit participer à toutes les réunions convoquées et y apporter sa collaboration.

c) **Rapports ou comptes rendus**

Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par la personne désignée par l'ORGANISME PUBLIC, qui n'est pas l'ENTREPRENEUR, et distribués aux intéressés. L'ENTREPRENEUR doit aviser, par écrit, le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les TROIS (3) jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu.

10.09.04 Autres entrepreneurs

a) **Coordination**

L'ORGANISME PUBLIC ayant la faculté d'adjuger à d'autres entrepreneurs, par contrats distincts, certains travaux dont la liste apparaît à l'annexe 10.09.04, l'ENTREPRENEUR doit, le cas échéant, coordonner ses Travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans leurs contrats. Il doit aussi leur fournir l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses Sous-Contractants en plus d'assumer auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et de la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1).

b) **Échéancier**

Dans une telle éventualité, le délai d'exécution des Travaux prévus au Contrat demeure inchangé à moins que l'ENTREPRENEUR ne démontre, à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, que les contrats distincts ont un impact réel sur ce délai.

c) **Dénonciation**

Afin de ne pas perdre son droit à un ajustement du prix du Contrat en pareilles circonstances, l'ENTREPRENEUR doit signaler au Professionnel Désigné et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux prévus au Contrat.

10.09.05 Conflits d'intérêts

a) **Engagement d'éviter**

L'ENTREPRENEUR doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une Personne Liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

b) **Avis**

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ENTREPRENEUR doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'ENTREPRENEUR comment remédier à ce conflit d'intérêts.

c) **Portée**

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.10 Matériaux et équipement

Pour assurer une exécution optimale, l'ENTREPRENEUR doit pourvoir le chantier :

a) de matériaux neufs, (les matériaux réusinés ne peuvent pas être considérés comme des matériaux neufs), à moins qu'il en soit spécifié autrement aux Devis, de qualité requise par les Documents d'Appel d'Offres et préalablement approuvés par le Professionnel ou l'ORGANISME PUBLIC;

b) de l'outillage, du matériel de construction et des équipements adéquats.

10.11 Plans et Devis

L'ENTREPRENEUR doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les Plans et Devis comprenant la mention « Émis pour construction », des dessins d'atelier approuvés par les Professionnels, des rapports d'essais effectués sur place, de l'Échéancier approuvé et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournis par les fabricants. L'ENTREPRENEUR doit tenir l'exemplaire à la disposition de l'ORGANISME PUBLIC.

10.12 Installations temporaires

Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit pourvoir le chantier d'un bureau et d'autres installations nécessaires à la bonne marche des Travaux, (incluant notamment, les toilettes et les salles de repos des employés), telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, les systèmes de communication (téléphonie, radio émetteur-récepteur, télécopieur) et les équipements informatiques, et en défrayer les coûts d'installation, d'opération et d'énergie, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Documents d'Appel d'Offres.

10.13 Dessins et instructions

10.13.01 Disponibilité

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'ENTREPRENEUR doit fournir en temps opportun au Professionnel concerné, pour acceptation, les dessins d'atelier, échantillons demandés ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des Travaux, afin de s'assurer de leur conformité aux Documents d'Appel d'Offres. L'ENTREPRENEUR doit planifier d'obtenir l'acceptation des Professionnels avant de débuter de tels Travaux et ce, en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

10.13.02 Vérification

Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'ENTREPRENEUR qui doit prévenir le Professionnel concerné, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux Documents d'Appel d'Offres. Le Professionnel dispose de DIX (10) jours pour vérifier les dessins. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'ENTREPRENEUR conformément aux instructions du Professionnel concerné et copie de tels dessins conservés au chantier.

10.13.03 Maintien de responsabilité

Il est expressément convenu que l'acceptation par les Professionnels de ces dessins ou instructions de manufacturiers ne libère pas l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité.

10.13.04 Annotations

Au cours des Travaux, l'ENTREPRENEUR annotera, au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci, toutes modifications et tous changements aux ouvrages sur une copie de plans additionnelle qui sera remise à l'ORGANISME PUBLIC au plus tard à la réception sans réserve des Travaux.

10.14 Santé et sécurité

10.14.01 Programme de prévention

a) **Élaboration**

L'ENTREPRENEUR doit élaborer, avant le début des travaux, et présenter, dans les délais requis, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un programme de prévention propre au chantier en plus d'assurer la coordination de celui-ci avec le programme de prévention de l'établissement où les travaux sont exécutés et de créer, au besoin, un comité à cette fin.

b) **Remise**

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC son programme de prévention propre au chantier au plus tard lors de la première réunion de chantier. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut, sans préavis et sans frais, suspendre les Travaux jusqu'à ce

qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix du Contrat et le délai de réalisation des Travaux.

c) **Veille de conformité**

L'ENTREPRENEUR s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, Sous-Contractants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1) et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r 4) et à satisfaire à toutes leurs exigences.

10.14.02 Équipement de protection et encadrement

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir à ses employés et mandataires, les équipements de protection individuels ou collectifs et mettre en place du personnel de direction et de surveillance qualifié, selon ce qui est requis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r 4) ainsi que tout autre règlement d'application de cette loi, et ce qui peut aussi être requis par les représentants de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

10.14.03 Avis à l'ORGANISME PUBLIC

Dès réception de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, l'ENTREPRENEUR s'engage à aviser immédiatement l'ORGANISME PUBLIC de la réception et du contenu d'un tel rapport, avis, ordre ou décision ainsi que des mesures qu'il doit prendre, au besoin, pour y donner suite dans les délais requis et, subséquemment, de la bonne exécution de ces mesures à la satisfaction de l'autorité publique ayant émis un tel rapport, avis, ordre ou décision.

10.15 Protection des biens

10.15.01 Étendue

L'ENTREPRENEUR doit protéger l'ouvrage résultant des Travaux, les biens de l'ORGANISME PUBLIC et tous les biens situés sur la propriété de l'ORGANISME PUBLIC contre tout dommage, accidentel ou non, résultant de leur exécution; il est responsable de ces dommages, sauf ceux résultant :

a) d'erreurs dans les documents constitutifs du Contrat;

b) d'actes ou d'omissions de l'ORGANISME PUBLIC, d'autres entrepreneurs ou de leurs représentants ou employés.

10.15.02 Réparation

a) **Aux frais de l'ENTREPRENEUR**

Si, lors de l'exécution des Travaux, l'ENTREPRENEUR cause des dommages à l'ouvrage résultant des Travaux, aux biens de l'ORGANISME PUBLIC ou à tous les biens situés sur la propriété de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR est responsable de la réparation des dommages à ses frais. Au besoin, l'ORGANISME PUBLIC peut déduire les frais occasionnés sur les paiments de l'ENTREPRENEUR.

b) **Aux frais de l'ORGANISME PUBLIC**

Si, toutefois, des dommages sont causés à l'ouvrage résultant des Travaux ou biens de l'ORGANISME PUBLIC sans que l'ENTREPRENEUR en soit responsable, ce dernier doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en donne l'ordre, réparer les dommages à ceux-ci, étant entendu que le prix du Contrat ainsi que l'Échéancier doivent alors être rajustés en conséquence.

10.16 Transport

10.16.01 Usage permis de camions

Lorsque du transport en vrac ayant trait aux matériaux d'excavation, de remplissage et de construction est nécessaire, et qu'il ne requiert pas l'utilisation de camions spécialisés de type hors route pour le transport de matériaux en vrac, l'ENTREPRENEUR et ses Sous-Contractants peuvent utiliser leurs propres camions.

10.16.02 Permis requis

Lorsqu'ils utilisent les services d'un courtier en services de camionnage en vrac, ils doivent, à prix compétitifs, faire affaires avec un détenteur de permis de courtage en services de camionnage en vrac conformément à la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et ses règlements.

10.17 Signature et enseignes

10.17.01 Annonce du Projet

L'ENTREPRENEUR doit installer et maintenir en place, à ses frais, pendant toute la durée des travaux, le panneau temporaire d'identification du Projet fourni par l'ORGANISME PUBLIC. Seul l'ORGANISME PUBLIC ou toute Personne désignée par ce dernier peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux Travaux à toute Personne non impliquée dans l'exécution de ceux-ci dont notamment les différents médias, organisations locales ou autres.

10.17.02 Interdiction

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite sur le périmètre du chantier sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC.

10.17.03 Enseigne publicitaire

Sujet à l'approbation préalable et écrite de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR peut ériger à l'emplacement de l'ouvrage, pour la durée des travaux, une enseigne identifiant ce dernier, les autres professionnels et les Sous-Contractants.

10.18 Condition du sous-sol

L'ENTREPRENEUR doit aviser par écrit le Professionnel et l'ORGANISME PUBLIC lorsque les conditions du sous-sol diffèrent substantiellement des indications fournies avant l'ouverture des soumissions.

10.19 Protection des lieux environnants

L'ENTREPRENEUR doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazons et plantes d'ornement sur l'emplacement. Les mesures de protection doivent être approuvées avant le début des travaux par le représentant de l'ORGANISME PUBLIC.
L'ENTREPRENEUR doit également se conformer aux obligations qui suivent:

a) Il est strictement défendu de couper ou tailler des arbres, des branches ou des végétaux, sans l'autorisation écrite du représentant de l'ORGANISME PUBLIC.

b) Des protections requises dans la zone racinaire critique d'un arbre :

i) La zone racinaire critique est l'aire du sol autour de l'arbre où se trouve la majorité des racines. Cette zone correspondant à la projection au sol de la cime de l'arbre;

ii) Il est défendu d'entreposer du matériel ou de circuler avec des véhicules ou de la machinerie dans la zone racinaire critique sans avoir préalablement protégé l'arbre selon les exigences de l'ORGANISME PUBLIC;

iii) La protection de l'arbre doit inclure le tronc, les branches et les racines.

i) Les mesures de protection des racines peuvent inclure la pose d'une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau recouverte d'une épaisseur de 300 mm de matériaux granulaires 20 mm net non compactés;

ii) Les mesures de protection du tronc peuvent inclure l'installation d'une cage protectrice en pièces de bois sur une hauteur de 2 400 mm;

iii) L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger d'autres mesures de protection, selon les règles de l'art.

c) Les mesures de protection indiquées au Plan et Devis, lorsque prévues, s'ajoutent aux exigences de la présente section.

d) L'Entrepreneur est responsable de tout dommage causé aux terrains ou végétaux et aura à réparer ou dédommager l'ORGANISME PUBLIC. Pour les arbres, une perte de 30 % du cercle racinaire ou une blessure dépassant 50 % de la circonférence totale du tronc sont considérées comme une perte totale entraînant le remplacement de l'arbre. La valeur des dommages sera déterminée selon les règles de l'art.

10.20 Prévention des bruits excessifs

Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de prévenir les bruits excessifs pouvant affecter le bon fonctionnement de l'établissement et le bien-être des occupants de l'immeuble faisant l'objet des Travaux, des lieux adjacents et du voisinage. L'ENTREPRENEUR doit aussi se conformer à toutes autres exigences ou condition entourant les éléments précédents et contenus dans le Contrat.

10.21 Inconvénients

L'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents.

10.22 Bornes et niveaux

L'ENTREPRENEUR est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits.

10.23 Découpages, percements et réparations

10.23.01 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, ragréages et réparations.

10.23.02 Personnel qualifié

Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue. Ces opérations de découpages, percements, ragréages et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux, et ce, avec le même degré de résistance au feu que les matériaux avoisinants.

10.23.03 Présomption

Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les plans et dessins ou décrits dans les Plans et Devis alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des Travaux ou conformes à l'intention ou à l'esprit du Contrat, sont présumés faire partie de ceux-ci et doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits. L'ENTREPRENEUR doit cependant aviser l'ORGANISME PUBLIC des percements qu'il entend faire. Les percements peuvent faire l'objet d'horaires particuliers convenus entre l'ENTREPRENEUR et l'ORGANISME PUBLIC.

10.24 Échantillons, essais et dosages

10.24.01 Soumission et identification

L'ENTREPRENEUR doit soumettre à l'acceptation du Professionnel concerné les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux Documents d'Appel d'Offres. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les Travaux.

10.24.02 Approbation préalable

L'ENTREPRENEUR doit obtenir l'acceptation des professionnels avant de débuter des travaux avec ces échantillons en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

10.24.03 Transmission des résultats

L'ENTREPRENEUR doit transmettre au Professionnel concerné le résultat des essais et le dosage des mélanges et conserver tel résultat sur le chantier.

10.24.04 Coûts des essais supplémentaires imprévus

Le coût des essais et dosages non prévus aux Documents d'Appel d'Offres est assumé par l'ORGANISME PUBLIC.

10.25 Propreté

10.25.01 Étendue

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, tenir les lieux où s'exécutent les Travaux ainsi que les lieux avoisinants qui peuvent être utilisés accessoirement au soutien de leurs Travaux, y compris les équipements, puits et les fosses, en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets. L'ENTREPRENEUR doit aussi disposer les Matériaux et l'équipement d'une façon ordonnée et sécuritaire.

10.25.02 Politique de développement durable de l'ORGANISME PUBLIC

Dans le cadre des orientations stratégiques en développement durable de l'ORGANISME PUBLIC, des mesures de valorisation des résidus de chantier sont mises en œuvre et implique la contribution de l'ENTREPRENEUR.

a) **Valorisation des résidus de chantier**

L'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires dans la gestion des résidus de chantier de manière à maximiser le tonnage destiné à une seconde vie par la réutilisation et le recyclage et disposer le tonnage résiduel de façon responsable sur le plan environnemental.

i) Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets. Disposer des matières volatiles, essences minérales, hydrocarbures, diluants à peinture, etc. vers un écocentre prévu à cette fin;

ii) Récupérer les matériaux de rebut au fur et à mesure de l'avancement des travaux de démolition, de démontage et de Construction et les diriger vers des sites de revalorisation ou de recyclage;

iii) Les rebuts d'amiante doivent être traités conformément aux dispositions du Code de sécurité sur les chantiers de Construction et les disposer selon les normes environnementales applicables.

b) **Registre et bordereaux de disposition des déchets**

En vue de mesurer la quantité et la performance de valorisation des résidus de chantier, l'ENTREPRENEUR doit tenir un registre en répertoriant tous les bordereaux de disposition des déchets de chantier indiquant ce qui suit :

i) le nombre de bacs et leur grosseur;

ii) le type de déchets placés dans chaque bac;

iii) le tonnage total de déchets générés;

iv) le tonnage total de déchets réutilisés / réemployés ou recyclés;

v) la destination des déchets qui seront réutilisés / réemployés ou recyclés;

Fournir mensuellement à l'ORGANISME PUBLIC les bordereaux de disposition des déchets de chantier en vue de monter le registre complet lors de la Réception provisoire des travaux.

10.25.03 Intempéries

L'ENTREPRENEUR est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres choses qui peuvent nuire à l'exécution des Travaux. Il doit, à ses frais, procéder à tous les nettoyages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

10.25.04 Évacuation des matériaux

Avant la réception avec réserve, l'ENTREPRENEUR évacue tout le matériel de construction, toute fourniture excédentaire, les matériaux de construction, les équipements temporaires, autres que ceux de l'ORGANISME PUBLIC et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant de prendre possession de l'ouvrage.

10.26 Matières dangereuses

10.26.01 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR doit, conformément à la réglementation en vigueur, entreposer et disposer adéquatement des matières dangereuses. De plus, si L'ENTREPRENEUR est raisonnablement justifié de craindre que des substances toxiques ou dangereuses se trouvent à l'endroit d'exécution des Travaux et si l'ORGANISME PUBLIC ne lui avait pas dénoncé

la présence de substances ou matières toxiques ou dangereuses avant le début des travaux, l'ENTREPRENEUR doit :

a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour faire en sorte que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à ces substances ou matières, ou en raison de leur présence; et

b) faire immédiatement, et par écrit, rapport sur cette situation à l'ORGANISME PUBLIC.

10.26.02 Retard

Si les mesures prises en vertu de la présente section du Contrat ont pour effet de retarder l'ENTREPRENEUR dans l'exécution des Travaux, l'Échéancier est prolongé.

10.26.03 Expert indépendant

L'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR peuvent s'appuyer conjointement sur l'avis d'un expert indépendant dans un différend né en vertu de la présente section; les services de cet expert sont alors retenus conjointement par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, à qui il incombe conjointement de le rémunérer.

10.27 Inspection

10.27.01 Droit d'accès

Le représentant de l'ORGANISME PUBLIC ou les Professionnels ont en tout temps droit d'accès aux Travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution, de même que toute Personne autorisée par l'ORGANISME PUBLIC.

10.27.02 Personnes autorisées

L'ENTREPRENEUR doit permettre également cet accès à tout autre spécialiste prescrit aux Documents d'Appel d'Offres ou requis par le Professionnel concerné ou l'ORGANISME PUBLIC aux fins d'effectuer divers contrôles. L'ENTREPRENEUR doit leur faciliter cet accès et toute inspection.

10.27.03 Travaux recouverts

Au cas où toute partie de ces Travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Professionnel concerné, elle doit, si ce professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.27.04 Spécifique

Si les Documents d'Appel d'Offres, les instructions d'un professionnel, les Lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des Travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'ENTREPRENEUR doit, en temps opportun, avertir le Professionnel concerné et

l'ORGANISME PUBLIC que ces travaux sont prêts à être inspectés. De plus, si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel, l'ENTREPRENEUR doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection.

10.27.05 Générale

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées et sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, les Travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR. Ce dernier est tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives de l'ORGANISME PUBLIC à la suite de ces inspections, dans la mesure où celles-ci respectent les limites du Contrat. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité d'exécuter entièrement ses obligations en vertu du Contrat.

10.27.06 Frais

Si la qualité du travail de l'ENTREPRENEUR contestée est conforme aux exigences du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC supporte les coûts de l'inspection. Sinon, les frais sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

10.27.07 Remise

L'ENTREPRENEUR doit promptement remettre au professionnel concerné, en DEUX (2) exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire sur le chantier.

10.28 Suspension des Travaux

L'ORGANISME PUBLIC peut demander la suspension des Travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de l'ouvrage, des personnes ou des biens avoisinants. En cas de suspension, et pendant toute période d'inactivité du chantier, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des règles minimales de sécurité, de façon à protéger efficacement le public ainsi que les Travaux en cours.

10.29 Refus des Travaux

10.29.01 Retrait

L'ENTREPRENEUR doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux ou non conformes que le professionnel concerné refuse en vertu des Documents d'Appel d'Offres, que les matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux ou non conformes doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.29.02 Réparation

Tout travail, y compris celui d'un autre fournisseur, qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.30 Manuels d'instruction et plans tels que construits

L'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC des bulletins ou manuels d'instructions assemblés et indexés en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie et des équipements incluant tous autres documents aux mêmes fins prévus dans les documents d'Appel d'Offres.

Ces manuels doivent être fournis également en format électronique (PDF) avec des classeurs électroniques pour chaque spécialités ou divisions.

10.31 Ordre de Changement

10.31.01 Interdiction

Aucun Changement ne peut être exigé après l'émission du Certificat de réception avec réserve.

10.31.02 Exécution immédiate

À moins d'indication contraire de la part de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR doit immédiatement exécuter l'Ordre de changement lorsqu'il est émis par l'ORGANISME PUBLIC. Les travaux relatifs à l'Ordre de changement doivent être exécutés à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. Le prix du Contrat et le délai des travaux est alors révisé en conséquence conformément à la clause 2.03.04.

10.31.03 Condition

Si le prix du Contrat est égal ou supérieur à TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 $) et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de DIX POUR CENT (10 %) de la valeur initiale du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC ne peut émettre cet ordre de Changement ni tout ordre de Changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'ENTREPRENEUR qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du Changement.

10.32 Garantie

10.32.01 Durée

a) **ENTREPRENEUR**

À moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée aux Documents d'Appel d'Offres, l'ENTREPRENEUR garantit, pour une période d'UN (1) an, la bonne qualité de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une réception ainsi que son aptitude à servir conformément à l'usage auquel il est destiné.

b) **Fournisseur**

Lorsque la garantie d'un fournisseur de matériaux ou équipements compris dans l'ouvrage a une durée supérieure à UN (1) an, il incombe à l'ENTREPRENEUR d'obtenir de ce fournisseur cette garantie au nom de l'ORGANISME PUBLIC.

10.32.02 Début de la période

Pour les Travaux ne figurant pas sur la liste des Travaux annexée au Certificat de réception avec réserve, la période de garantie commence à courir à compter de la date de prise d'effet indiquée au certificat. Pour tous les Travaux reçus avec réserve, la garantie ne commence à courir qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit par les Professionnels concernés.

10.32.03 Vices cachés et malfaçons

a) **Responsabilité**

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle du Projet, ne libère l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité pour matériaux ou équipements défectueux ou pour des malfaçons qui se manifesteraient pendant les périodes de garantie exigées. L'ENTREPRENEUR doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous les dommages en résultant.

b) **Avis de défectuosité**

L'ORGANISME PUBLIC avise l'ENTREPRENEUR aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage ou d'une occupation.

10.33 Autres obligations

10.33.01 Prévention des incendies

L'ENTREPRENEUR doit organiser ses travaux et ceux de ses Sous contractants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.

En plus de toute la réglementation en vigueur, l'ENTREPRENEUR doit suivre et respecter toutes les politiques et procédures de prévention des incendies de l'ORGANISME PUBLIC disponible à l'adresse : https://www.ssp.ulaval.ca/.

10.33.02 Clés

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à fournir toutes les clés nécessaires pour que le personnel de l'ENTREPRENEUR puisse opérer normalement. Cependant, ce dernier devra se conformer à la norme administrative de l'ORGANISME PUBLIC concernant l'usage des clés. Le prêt est réalisé selon un système à jeton.

Considérant l'importance des clés pour la sécurité de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de se protéger contre toute perte ou vol de ces clés. Il sera tenu entièrement responsable de toute négligence occasionnant la perte d'une ou plusieurs clés.

À cet effet, l'ENTREPRENEUR devra remettre l'ensemble des trousseaux au Service de sécurité et de prévention de l'ORGANISME PUBLIC (au comptoir de la serrurerie) à la fin de chaque période de travail et les reprendre à cet endroit au début. Cependant, pendant le cours du travail, l'ENTREPRENEUR devra garder dans des armoires verrouillées les clés qu'il a en disponibilité (c'est à dire lors de l'absence ou le déplacement hors du site d'un ou plusieurs employés, etc.). Tous les coûts pour la modification des serrures à la suite de la perte de clés, ainsi que tout autres frais inhérent seront à la charge de l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR devra prévoir qu'en plus de son cautionnement d'exécution, il devra remettre lors du début du contrat, un chèque visé qui ne lui sera remis qu'en retour des clés prêtées. Le montant de ce chèque sera selon la politique de prêt de clés de l'ORGANISME PUBLIC, soit 300 $ par trousseau (peu importe le nombre de clés sur le trousseau).

En aucune circonstance, l'ENTREPRENEUR n'est autorisé à reproduire des copies supplémentaires de clés.

En aucun temps les employés de l'ENTREPRENEUR ne devront ouvrir de portes à qui que ce soit. Ils devront référer ces personnes au Service de sécurité et de prévention de l'ORGANISME PUBLIC.

10.33.03 Stationnement

L'ENTREPRENEUR ainsi que ses employés devront se conformer aux règlements de stationnement en vigueur sur les terrains de l'ORGANISME PUBLIC et à leurs amendements. Les règlements et modalités d'application sont disponibles sur le site Internet du Service de sécurité et de prévention de l'ORGANISME PUBLIC. De plus:

a) Aucun stationnement n'est permis à l'intérieur du périmètre de chantier.

b) Le coût du stationnement devra être inclus dans la Soumission.

10.33.04 Usage d'explosifs

L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du Professionnel qui se réserve le droit de révoquer telle autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'ENTREPRENEUR autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée et il doit observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs.

10.34 Indemnisation

10.34.01 Dénonciation

L'ENTREPRENEUR doit dénoncer, en temps utile, à l'ORGANISME PUBLIC toute non-conformité à un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le Code de construction et lui transmettre tout avis de correction ou autres documents reçus de cette autorité publique.

10.34.02 « Perte »

Dans cette section, le terme Perte désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou

b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.34.03 Portée

L'ENTREPRENEUR s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par l'ENTREPRENEUR dans le Contrat;

b) toute négligence, faute ou action ou omission par l'ENTREPRENEUR ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;

c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;

d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par l'ENTREPRENEUR ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;

e) toute dérogation, par l'ENTREPRENEUR ou ses préposés agissant en son nom, à une Loi applicable dans le cadre du Contrat;

f) tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du Code de construction, d'une Loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au Chargé de Projet ou à l'ORGANISME PUBLIC.

10.34.04 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

a) envoyer un avis écrit de la réclamation à l'ENTREPRENEUR à l'intérieur d'un délai raisonnable;

b) coopérer avec l'ENTREPRENEUR, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et

c) permettre à l'ENTREPRENEUR de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que l'ENTREPRENEUR ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Directive de chantier

Un Professionnel ou l'ORGANISME PUBLIC peut émettre toute directive de chantier à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes, notamment, mais sans restreindre :

a) apporter des précisions à ses Plans et Devis et ainsi faciliter la réalisation des Travaux par l'ENTREPRENEUR;

b) s'assurer que l'exécution des Travaux respecte les exigences des Plans et Devis prévus au Contrat ou Sous-Contrats;

c) situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes aux regards de l'exécution des Travaux;

Malgré ce qui précède, l'ORGANISME PUBLIC peut émettre une directive de chantier à l'égard de la situation prévue au paragraphe c) du présent alinéa.

Une directive de chantier ne constitue pas un Changement aux Travaux à moins que, par la suite, un Ordre de Changement aux travaux ne soit autorisée par l'ORGANISME PUBLIC en relation avec cette directive de chantier, conformément à la clause 9.07 du Contrat.

Une telle directive est émise sur le formulaire reproduit à l'annexe 11.01. L'ENTREPRENEUR doit donner suite à cette directive et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux, ou au moment indiqué par l'ORGANISME PUBLIC.

11.02 Substitution et équivalence de Matériaux

11.02.01 Approbation préalable

Toute proposition de substitution ou d'équivalence de Matériaux ou d'équipements doit être soumise à l'approbation du Professionnel concerné.

11.02.02 Démonstration

Lorsqu'une telle demande est faite par l'ENTREPRENEUR, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence, d'en défrayer les coûts et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants. Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux doit être soumise à l'approbation du Professionnel ou de l'ORGANISME PUBLIC. Par contre, l'ORGANISME PUBLIC refusera toutes demandes d'équivalences, après la date d'ouverture des soumissions, pour les produits identifiés à l'annexe Matériaux et équipements équivalents du document Régie.Toute équivalence exigeant une augmentation

du temps d'installation ou un surplus de matériaux auxiliaires ou toute modification qui en découlerait, ne justifiera pas une rémunération supplémentaire.

11.02.03 Interdiction

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou territoire visé par un Accord Intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, à moins que cette substitution ne se traduise, pour l'ORGANISME PUBLIC, par une économie supérieure à DIX POUR CENT (10 %).

11.02.04 Ordre de Changement

Toute substitution de matériaux ou d'équipements, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, entraînant des modifications au coût, peut faire l'objet d'un ordre de Changement.

11.03 Démolition et démantèlement

À moins d'indication contraire aux Documents d'Appel d'Offres, les équipements et accessoires enlevés et non réutilisés seront offerts au propriétaire; si celui-ci décide de ne pas les conserver, ils deviennent la propriété de l'ENTREPRENEUR qui doit les enlever du site et en disposer à ses frais dans des endroits appropriés.

11.04 Objets de valeur

À moins de dispositions contraires aux Documents d'Appel d'Offres, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des Travaux appartiennent à l'ORGANISME PUBLIC; l'ENTREPRENEUR doit immédiatement aviser l'ORGANISME PUBLIC d'une telle découverte afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

11.05 Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par l'ENTREPRENEUR à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux.

11.06 Information

Seul l'ORGANISME PUBLIC ou toute Personne désignée par ce dernier peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux Travaux à toute Personne non impliquée dans l'exécution des Travaux, notamment aux différents médias, aux organisations locales ou autres.

11.07 Propriété Intellectuelle

L'ENTREPRENEUR, auteur des travaux et documents à être réalisés, renonce, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC ou, le cas échéant, du propriétaire à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci ou, le cas échéant, s'engage à obtenir de l'auteur de ces travaux et documents une telle renonciation.

11.08 Réception des Travaux

11.08.01 Avec réserve

a) **Conditions préalables**

Le processus de réception avec réserve ne peut être entamé que lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

i) les Travaux sont terminés en grande partie;

ii) les Travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR;

iii) la valeur des Travaux à corriger excluant ceux à parachever ne dépasse pas 0,5 % du montant total du contrat;

iv) les Travaux à corriger et à parachever n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point, pour l'usage auquel il est destiné;

v) la formation a été dispensée et la mise en service effectuée.

b) **Demande d'inspection**

i) Avis

L'ENTREPRENEUR avise le Professionnel Désigné par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception. Dans les DIX (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, l'ORGANISME PUBLIC, le Professionnel Désigné et l'ENTREPRENEUR font une inspection des Travaux.

ii) Frais d'inspection subséquente

Si cette première inspection ne permet pas une réception avec réserve des Travaux, les déboursés encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception avec réserve sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

c) **Travaux à corriger ou différés (à parachever)**

i) Liste

Le cas échéant, une liste des Travaux à corriger et différés (à parachever) ainsi qu'une ventilation des coûts relatifs à ceux-ci est dressée sur place par les Professionnels et l'ORGANISME PUBLIC. La liste des Travaux à corriger et différés (à parachever) établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.

ii) Retenue

Les Travaux différés (à parachever) sont soumis aux procédures de réception avec ou sans réserve et une retenue équivalente à la valeur de ces Travaux majorée de VINGT POUR CENT (20 %) est alors effectuée.

d) **Documents à fournir**

Malgré les dispositions du paragraphe e) du présent article, une liste exhaustive des documents à fournir avant la réception sans réserve est préparée par le Professionnel Désigné et l'ORGANISME PUBLIC conformément aux exigences des Documents d'Appel d'Offres, suivant les règles de l'art ou tel que mentionné dans le procès-verbal des réunions de chantier.

e) **Émission**

Sur recommandations des professionnels, lesquels auront constatés que les conditions mentionnées aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus, sont remplies, le Professionnel Désigné recommande à l'ORGANISME PUBLIC l'émission du Certificat de Réception Avec Réserve en utilisant le formulaire prévu aux Documents d'Appel d'Offres dont un exemplaire est reproduit à l'annexe 11.08.01 des présentes

11.08.02 Sans réserve

a) **Demande d'inspection**

i) Avis

Lorsque l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que tous les Travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception avec réserve, l'ENTREPRENEUR doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception sans réserve par l'ORGANISME PUBLIC. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis en vertu des Documents d'Appel d'Offres.

ii) Frais d'inspection subséquente

Si cette première inspection ne permet pas une réception sans réserve des Travaux, les débours encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception sans réserve sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

b) **Déroulement**

Le Professionnel Désigné fait une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'ENTREPRENEUR doit effectuer avant la signature du Certificat de Réception Sans Réserve. Le cas échéant, les débours encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection de travaux sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

c) **Émission**

Sur recommandation du Professionnel Désigné, lequel doit avoir préalablement constaté l'achèvement de tous les Travaux différés, l'ORGANISME PUBLIC émet un Certificat de

Réception Sans Réserve en utilisant le formulaire prévu aux Documents d'Appel d'Offres dont un exemplaire est reproduit à l'annexe 11.08.02 des présentes.

11.09 Prise de possession

11.09.01 Anticipée

a) **Choix de l'ORGANISME PUBLIC**

Lorsque l'ouvrage est partiellement achevé, l'ORGANISME PUBLIC peut décider de prendre possession d'une partie ou de totalité des Travaux achevés. Ces Travaux sont alors soumis à la procédure de réception avec réserve.

b) **Accord de l'ENTREPRENEUR**

Le cas échéant, L'ENTREPRENEUR doit cependant donner son accord et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux mises en service.

c) **Formulaire d'entente**

Cette entente doit être conclue par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR sur un formulaire fourni par l'ORGANISME PUBLIC.

11.09.02 Sur indication

Comme exprimé dans le Certificat de Réception Avec réserve, l'ORGANISME PUBLIC s'engage à prendre possession de l'ouvrage à la date indiquée dans celui-ci.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis formel requis par le Contrat doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être signifié personnellement au destinataire par écrit. Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR de fournir les coordonnées de la personne compétente à recevoir un tel avis, dans les TRENTE (30) jours de l'entrée en vigueur du Contrat, lorsque celle-ci n'est pas la personne autorisée identifiée dans le Formulaire de Soumission.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Avis à deux niveaux

Si l'ENTREPRENEUR croît qu'il est lésé, d'une façon quelconque, conformément aux clauses du Contrat ou par une décision de l'ORGANISME PUBLIC ou de l'un ou l'autre des Professionnels, celui-ci se doit d'acheminer directement à l'ORGANISME PUBLIC une lettre recommandée avec copie au Professionnel responsable des plans et devis, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer. Cette lettre doit être transmise dans un délai maximum de dix jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Après étude de ladite lettre, l'ORGANISME PUBLIC ou l'un ou l'autre des Professionnels, fait part de son point de vue à l'ENTREPRENEUR et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition n'engendre aucunement une fin aux droits de l'ORGANISME PUBLIC et ne peut être considérée à titre de reconnaissance ou d'une acceptation de quelque nature que ce soit.

12.02.02 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit. L'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

a) en faisant appel à un cadre représentant l'ORGANISME PUBLIC et à un dirigeant de l'ENTREPRENEUR dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend de l'ENTREPRENEUR; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;

b) si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, l'ORGANISME PUBLIC ou l'ENTREPRENEUR peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de DIX (10) jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la réception de l'avis à moins que les parties conviennent de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe b) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

12.02.03 Médiation

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

a) **Nomination commune**

Le médiateur est choisi d'un commun accord par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR. Il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.

b) **Nomination par un tiers**

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur dans un délai de QUINZE (15) jours suivant l'avis de soumettre le différend à la médiation, un médiateur est choisi, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC et de l'ENTREPRENEUR, par un organisme indépendant, une association ou un ordre professionnel, désigné conjointement

par les parties après la signature du Contrat mais au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivants.

c) **Engagement du médiateur**

L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties sans exception ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

d) **Règles**

Les PARTIES, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.

e) **Échange de renseignements**

Les PARTIES conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange doit être complet au plus tard QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la médiation.

f) **Honoraires et frais**

Les PARTIES conviennent que chacune d'entre elles est responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation, tel que le coût de location des lieux de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés en parts égales entre les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

g) **Représentant**

Un représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant de l'ORGANISME PUBLIC ou de l'ENTREPRENEUR, selon le cas, pour procéder à la médiation.

h) **Confidentialité**

Tous les participants à la médiation doivent signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation. Tous les renseignements et documents échangés dans le cadre de cette médiation doivent être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et doivent être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.

i) **Règlement**

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

j) **Impasse**

À défaut d'une entente entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours. L'ORGANISME PUBLIC ou l'ENTREPRENEUR peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou d'un commun accord des parties à un arbitre.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujetti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Résolution

Si l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige de produire, suite à une demande de l'ORGANISME PUBLIC en vue de parfaire le Contrat, l'un des documents suivants dans les QUINZE (15) jours qui suivent cette demande:

a) une garantie d'exécution;

b) une garantie des obligations pour gages, matériaux et services;

c) l'avenant à la police d'assurance responsabilité civile;

d) l'avenant à la police d'assurance chantier;

e) les certificats d'assurance responsabilité civile générale / assurance de chantier;

f) la liste des Sous-Contractants;

l'ORGANISME PUBLIC peut considérer le Contrat résolu de plein droit à compter de l'expiration du délai consenti et procéder à l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'ENTREPRENEUR. Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC peut conserver la garantie de soumission à titre d'indemnité partielle sans préjudice à ses autres droits et recours.

13.03 Résiliation

13.03.01 Au gré de l'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC se réserve également le droit de résilier le Contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. À cette fin, l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation à l'ENTREPRENEUR. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'ENTREPRENEUR.

13.03.02 Sans préavis

Dans les limites permises par les Lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

a) l'ENTREPRENEUR devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;

b) l'ENTREPRENEUR, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;

c) un créancier prend possession de l'entreprise de l'ENTREPRENEUR ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;

13.03.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si l'une des attestations de l'ENTREPRENEUR est fausse, inexacte ou trompeuse ;

b) si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jours suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

c) si l'ENTREPRENEUR devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

13.04 Recours possibles

13.04.01 Choix

Au cas d'inexécution du Contrat par l'ENTREPRENEUR, sans limitation à tout autre droit, l'ORGANISME PUBLIC peut, après avis à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit confisquer la garantie d'exécution présentée sous une autre forme et prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation du contrat s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13.04.02 Garanties et obligations

Advenant le cas où l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'ENTREPRENEUR sont maintenues pour la partie du Contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

13.05 Prise de possession du chantier

13.05.01 Prérogative

Advenant une résiliation du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de prendre possession du chantier et de terminer les Travaux aux frais de l'ENTREPRENEUR.

13.05.02 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR demeure responsable de tous les dommages subis par l'ORGANISME PUBLIC du fait de la résiliation du Contrat. En cas de continuation du Contrat par un tiers, l'ENTREPRENEUR doit notamment assumer toute augmentation du coût du Contrat pour l'ORGANISME PUBLIC.

13.06 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, l'ENTREPRENEUR a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur des Travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si l'ENTREPRENEUR a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'Adjudication à l'ENTREPRENEUR par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité, étant entendu toutefois que si celui-ci fait l'objet d'une séance de signature ultérieure, sa date d'entrée en vigueur devient le jour de cette signature.

15.00 DURÉE

15.01 Déterminée

Eu égard à la nature du Contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ENTREPRENEUR n'a pas exécuté les Travaux à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

15.02 Survie

La Fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la Fin du Contrat.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

SIGNATURE

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ENTREPRENEUR ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION À L'ENTREPRENEUR.

ANNEXE 0.01.08 - DEMANDE DE CHANGEMENT

(Pour les Demandes de changements et Directives de chantier, une seule annexe est à utiliser, voir l'annexe Directive de chantier)

ANNEXE 0.01.14 - ÉCHÉANCIER

a) La phase phase 1 définie aux Plans et Devis doit être achevée au plus tard le 18 février 2019.

b) La phase phase 2 définie aux Plans et Devis doit être achevée au plus tard le 19 février 2019.

c) La phase phase 3 définie aux Plans et Devis doit être achevée au plus tard le 20 février 2019.

ANNEXE 0.01.26 - PLANS ET DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans des documents PDF, Excel, ou autre nommé «Devis», annexés en fichiers séparés à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 2.03.07 - ORDRE DE CHANGEMENT

Projet nº test-1234	**ODC nº**
Titre du projet Gabarit-Construction	**Date**
Nom du site visé par les travaux Pavillon test	**Appel d'offres nº** Gabarit-Construction
Nom de l'ENTREPRENEUR	**Téléphone**
Adresse de l'ENTREPRENEUR	**Télécopieur**
Nom du demandeur	
Demande de changement nº	**Date**
Description	
Justifications	

Maître de l'ouvrage : No bon commande : No projet Peoplesoft :	Université Laval 800000xxxx RRxxxxxx	
No. Demande de changement/Directive de chantier	Code	Titre/objet	Montant
		Total avant taxes du présent ODC :	0,00$

AJUSTEMENT AU COÛT ET AU DÉLAI DU CONTRAT DE CONSTRUCTION

Numéro	Code	Compte	Montant		%	Avant taxes
ODC-XX-A	A	801901	0,00 $			
ODC-XX-B	B	801902	0,00 $	Montant initial du contrat		
				Montant des ODC précédents		
ODC-XX-C	C	801903	0,00 $	Montant du présent ODC		0,00 $
ODC-XX-D	D	801904	0,00 $	Montant cumulatif des ODC incluant le présent		0,00 $
ODC-XX	X		0,00 $			
Total			0,00 $	Coût total révisé du contrat		0,00 $

Impact sur le délai d'exécution du contrat (par rapport au cheminement critique de réalisation)

Jours ouvrables additionnels :_____ jours

Jours ouvrables déductibles :_____ jours

Le coût associé au délai du présent ODC et la combinaison de tous les délais précédents sont compris dans le coût total révisé du contrat. À défaut que les cases ci-dessous soient complétées, l'ENTREPRENEUR convient que le montant du contrat demeure inchangé et que le présent Ordre de Changement sera réalisé à l'intérieur du délai de réalisation des Travaux et que le cumul des Ordres de Changement à ce jour n'a aucune incidence sur ledit délai.

<nom du signataire de l'entrepreneur>	Signature :	Date :
RECOMMANDÉ PAR :		
<nom du professionnel - chaque spécialité concernée doit signer>	Signature :	Date :
<nom du professionnel - chaque spécialité concernée doit signer>	Signature :	Date :
<nom du professionnel - chaque spécialité concernée doit signer>	Signature :	Date :
APPROBATION DE L'ORGANISME PUBLIC		
<inscrire nom Chargé de projet>	Signature :	Date :
<inscrire nom personne autorisée - requis si délégation de signature est une personne autre que le Chargé de projet>	Signature :	Date :
Conseiller en approvisionnement UL	Signature :	Date :

ANNEXE 3.01.05 - CERTIFICAT DE PAIEMENT

Projet nº test-1234	**Date**
Titre du projet Gabarit-Construction	**Certificat de paiement nº**
Nom du site visé par les travaux	**Adresse du site visé par les travaux**
Pavillon test	1234, rue toto Quebec, (Québec) G1V

Période du : au :		
Prix initial du contrat (avant TPS et TVQ)		
Ordres de changement nos. : Valeur totale des ODC approuvés :		
Prix révisé du contrat		
Montant des travaux exécutés à ce jour		
Moins retenue de 10%		
Sous total		
Moins des certificats antérieurs		
Montant du présent certificat (avant TPS et TVQ)		
La présente certifie que conformément aux termes du contrat, la demande de paiement ci-jointe a été jugée raisonnable et est payable à l'Entrepreneur pour les Travaux exécutés pour la période visée.		

RECOMMANDÉ PAR :		
<nom du professionnel - chaque spécialité concernée doit signer>	Signature :	Date :
<nom du professionnel - chaque spécialité concernée doit signer>	Signature :	Date :
<nom du professionnel - chaque spécialité concernée doit signer>	Signature :	Date :
APPROBATION DE L'ORGANISME PUBLIC		
<inscrire nom RP>	Signature :	Date :
<inscrire nom personne autorisée - requis si délégation de signature est une personne autre que le RP>	Signature :	Date :

ANNEXE 3.01.01 - DEMANDE DE PAIEMENT

Projet nº test-1234	**Nom de l'ORGANISME PUBLIC** UNIVERSITÉ LAVAL
Titre du projet Gabarit-Construction	**Date**
Nom du site visé par les travaux Pavillon test	**Adresse du site visé par les travaux** 1234, rue toto Quebec, (Québec) G1V
Nom de l'ENTREPRENEUR	**Adresse de l'ENTREPRENEUR**

Quebec

Description **Détails** **Sous-contrats** **Ordres de changement**	**Valeur des travaux à exécuter**	**Travaux exécutés**			**Montant de la présente demande**
		%	**Valeur à ce jour**	**Lors de la dernière demande**	
Sous-totaux : Taxes TPS : Taxes TVQ : Autre(s) taxe(s) : Total :					

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)	
Nº d'inscription aux fins de la T.P.S.	Nº d'inscription aux fins de la T.V.Q.

Pour l'ENTREPRENEUR Par	**Signature**	**Date**

Pour l'architecte ☐ Par	**Signature**	**Date**
Pour l'ingénieur Civil ☐ Par	**Signature**	**Date**
Pour l'ingénieur Mécanique ☐ Par	**Signature**	**Date**
Pour l'ingénieur Électrique ☐ Par	**Signature**	**Date**
Pour l'ingénieur en structure ☐ Par	**Signature**	**Date**
Autres ☐(préciser) Par	**Signature**	**Date**

ANNEXE 3.01.03 - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Projet nº test-1234	**Titre du projet** Gabarit-Construction

ENTRE:	**Nom de l'ORGANISME PUBLIC** UNIVERSITÉ LAVAL
ET:	**Nom de l'ENTREPRENEUR**

Paiement progressif nº:	
Date:	

Paiement progressif nº : _____ Date : _____

a) Je suis un représentant autorisé de _____

où j'occupe le poste de _____

b) Je suis parfaitement au courant des faits ci-dessous.

c) Tous les Sous-Contractants en lien avec le contrat de l'Entrepreneur employés par _____ _____ pour les travaux mentionnés ci-dessus ont été payés jusqu'au ___e jour de _____.

d) Tous les ouvriers employés pour les travaux ont été payés jusqu'au ___e jour de _____.

e) Tous les fournisseurs de matériaux utilisés dans les travaux ont été payés jusqu'au _____e jour de _____.

Tous les impôts, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi en rapport avec l'Assurance-emploi, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la loi sur la preuve au Canada.

Nom du représentant autorisé de l'ENTREPRENEUR	
Signature	**Date**

Déclaré solennellement devant moi,

À _____

Ce _____e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 3.01.07 - QUITTANCE PARTIELLE

TITRE DU PROJET : Gabarit-Construction

Établissement : _____

Nom du site visé par les travaux : Pavillon test

Je, soussigné(e), _____
(nom du représentant)

en ma qualité de représentant dûment autorisé de _____
(nom de la compagnie ou de la société)

reconnais par les présentes avoir reçu de _____, le montant cumulatif de :

_____ __/100 DOLLARS (_____ $)

avec les taxes incluses, en paiement (*veuillez cocher la case appropriée s.v.p.*):

☐ **partiel**

☐ **complet et final**

de toutes les sommes qui nous sont dues à ce jour en rapport avec le projet de construction décrit ci-dessus, dont quittance pour autant.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____

_____
(Signature du représentant autorisé)

_____
(Nom du représentant autorisé en lettres moulées)

_____
(Signature et nom du témoin)

ANNEXE 3.03.01 - QUITTANCE FINALE

Projet nº test-1234	**Nom de l'ORGANISME PUBLIC** UNIVERSITÉ LAVAL
Titre du projet Gabarit-Construction	
Nom du site visé par les travaux Pavillon test	

Je, soussigné(e), _____
(nom du représentant)

en ma qualité de représentant dûment autorisé de
_____
(nom de la compagnie ou de la société)

reconnais par les présentes avoir reçu le paiement complet de toute somme pouvant m'être due eu égard aux travaux réalisés dans le cadre du présent projet de construction et donne quittance complète, totale et finale à l'ORGANISME PUBLIC et à l'ENTREPRENEUR, ainsi qu'à tout sous-contractant ou fournisseur de matériaux de ce dernier et renonce à l'hypothèque légale en faveur du propriétaire.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____

Nom du représentant autorisé
Signature

Déclaré solennellement devant moi,

À _____
Ce _____ e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

a) La ....., dont le principal établissement est situé à ....., ici représentée par ....., dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par ..... *(Identification de l'organisme public)* (ci-après appelé *l'Organisme public*), pour ..... *(Description de l'ouvrage et l'endroit)* et au nom de : ..... *(Nom de l'entrepreneur)* dont l'établissement principal est situé à ..... ici représentée par ....., dûment autorisé(e), (ci-après appelée l'Entrepreneur), s'oblige solidairement avec l'Entrepreneur envers l'Organisme public à exécuter le contrat y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que ..... dollars (..... $)

b) La Caution consent à ce que l'Organisme public et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'Organisme public accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

c) Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution assume les obligations de l'Entrepreneur et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'Organisme public, à défaut de quoi l'Organisme public peut faire compléter les travaux et la Caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

d) Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'Organisme public à l'Entrepreneur avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil.

e) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

f) l'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À ....., CE …E JOUR DE ..... 20… .

CAUTION

_____	_____
Témoin	.....

ENTREPRENEUR

_____	_____
Témoin	.....

ANNEXE 4.01 B - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

a) La ....., dont le principal établissement est situé à ....., ici représentée par ....., dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par ..... *(Identification de l'organisme public)* (ci-après appelé *l'Organisme public*), pour ..... *(Description de l'ouvrage et l'endroit)* et au nom de : ..... *(Nom de l'entrepreneur)* dont l'établissement principal est situé à ..... ici représentée par ....., dûment autorisé(e), (ci-après appelée l'Entrepreneur), s'oblige solidairement avec l'Entrepreneur envers l'Organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que ..... dollars (..... $)

b) Par créancier, on entend:

i) tout sous-contractant de l'Entrepreneur;

ii) toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

iii) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;

iv) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;

v) la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

c) La Caution consent à ce que l'Organisme public et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'Organisme public accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

d) Sous réserve du paragraphe C, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a avisé par écrit l'Entrepreneur de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-contractant, et l'Organisme public concerné.

Un sous-contractant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

e) Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu au paragraphe D, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

f) Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

g) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

h) l'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À ....., CE …E JOUR DE ..... 20… .

CAUTION

_____	_____
Témoin	.....

ENTREPRENEUR

_____	_____
Témoin	.....

ANNEXE 4.02 - AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX

Soyez avisés qu'un cautionnement a été émis en faveur de l'ORGANISME PUBLIC aux fins de garantir l'exécution des obligations de l'ENTREPRENEUR, tant envers toute personne ayant droit à une hypothèque légale de construction qu'envers l'ORGANISME PUBLIC, relativement au :

Contrat nº	**Cautionnement nº**
test-1234	
Caution	**Adresse de la Caution**
ENTREPRENEUR	**Adresse de l'ENTREPRENEUR**
Nom de l'ORGANISME PUBLIC	
UNIVERSITÉ LAVAL	

Tout réclamant qui prétend avoir une créance impayée et qui se propose de réclamer judiciairement de la caution doit, avant de ce faire, adresser lui-même ou faire adresser par écrit une demande de paiement à la caution et à l'ENTREPRENEUR, dans les délais prescrits au cautionnement, de son intention d'intenter une poursuite à la caution, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où il demeure.

Les dispositions du CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES DE L'ORGANISME PUBLIC concernant les délais s'appliquent, "mutatis mutandis", au présent AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX.

L'ORGANISME PUBLIC

Note : L'ENTREPRENEUR est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps.

ANNEXE - ATTESTATION D'ASSURANCE

Le présent avenant s'applique au projet nº	**Titre du projet**
test-1234	Gabarit-Construction
L'assuré est : *(Nom de l'ENTREPRENEUR)*	
Nom du gestionnaire de projet:	

Tableau des assurances souscrites		
Garantie	No. de police	Assureur
☐Assurance installation		
☐Assurance tous risques des chantiers		
☐Assurance bris des machines		
☐Assurance responsabilité civile générale		
☐Assurance responsabilité civile globale des chantiers (Wrap-up)		
☐Assurance responsabilité civile pollution		

Pour chacune des garanties d'assurances décrites précédemment, l'assureur ou son représentant autorisé, confirme par la présente à l'ORGANISME PUBLIC ce qui suit:

1. L'assureur a pris connaissance des exigences d'assurance décrites dans le Contrat et il en accepte toutes les termes et conditions ;

2. Les assurances sont et demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et elles sont et resteront en tout point conformes aux exigences d'assurances décrites dans le Contrat;

3. L'assureur s'engage à donner à l'ORGANISME PUBLIC, par courrier recommandé un préavis de 60 jours de résiliation, de réduction ou de non-renouvellement desdites assurances ;

4. La présente attestation s'applique au Contrat faisant l'objet de l'appel d'offres identifié dans l'entête du présent Annexe.

Nom de l'assureur ou du représentant autorisé	Signature	Date

ANNEXE 10.09.04 - LISTE DES TRAVAUX DISTINCTS

ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER

PROJET Nº	**DC Nº**
test-1234	
Titre du projet	**Date**
Gabarit-Construction	
Nom du site visé par les travaux	
Pavillon test	
Nom de l'ENTREPRENEUR	

Titre / Objet de la présente directive

Conditions d'exécution :

1. La présente directive est exécutoire :
   a. lorsqu'elle n'implique pas d'ajustements au coût du contrat de construction et/ou au délai de réalisation des travaux, ou
   b. lorsque l'urgence de la situation l'impose et que le tout est spécifiquement mentionné dans la présente directive de chantier.
2. Dans le cas où la directive implique une modification au coût du contrat de construction et/ou au délai de réalisation des travaux de construction, la présente directive doit faire l'objet d'une entente entre le Professionnel concerné et l'Entrepreneur quant au montant soumis, négocié et autorisé par le Propriétaire.
3. Si requis, transmettre au Professionnel le coût adéquatement ventilé avec pièces justificatives pour la modification décrite ci-dessous et compléter aux endroits prévus à cet effet votre proposition négociée et recommandée par ce dernier

Description de la directive :

Émis par :	Signature :	Date :

PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR :

Le montant négocié avant taxes de la modification est :	**Le délais d'exécution du contrat sera (sur cheminement critique) :**	
☐augmenté de :	$ ☐ augmenté de :	_____ Jours
☐diminué de :	$ ☐ diminué de :	_____ Jours

☐inchangé	☐ inchangé	
Soumis par :	Signature :	Date :

RECOMMANDATION :

Le coût du changement faisant l'objet de cette demande a été analysé et négocié par le professionnel, et le soussigné l'approuve et le recommande au Propriétaire

Professionnel :	Signature :	Date :

ANNEXE 11.08.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

Projet Nº	**Nom de l'ORGANISME PUBLIC**
test-1234	UNIVERSITÉ LAVAL
Titre du projet	**Date**
Gabarit-Construction	
Nom du site visé par les travaux	**Adresse du site visé par les travaux**
Pavillon test	1234, rue toto Quebec, (Québec) G1V
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Description des travaux faisant l'objet du présent avis de réception avec réserve	
Recommandation des professionnels	
En vertu du contrat qui lie l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, nous soussignés ARCHITECTE et INGÉNIEUR(S) avons procédé à une inspection en vue de la réception avec réserve relativement aux travaux susmentionnés. Nous certifions, par les présentes, qu'au meilleur de notre connaissance, les travaux prévus aux Documents d'Appel d'Offres ont été exécutés à notre satisfaction et que les travaux à corriger et les travaux à parachever, s'il y a lieu, décrits en annexe, n'empêchent pas l'utilisation du bâtiment puisqu'il est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné. La valeur des travaux à corriger est inférieure à 0.5 % du montant total des travaux prévus aux contrat incluant les changements. Les travaux figurant dans la liste annexée doivent être terminés et prêts dans les délais prévus dans la liste en vue de la réception sans réserve des travaux. La liste des travaux décrits en annexe n'est pas exhaustive et ne dégage aucunement l'ENTREPRENEUR et les professionnels soussignés de leurs responsabilités contractuelles et extracontractuelles. En conséquence, nous recommandons que la réception avec réserve prenne effet à compter du _____.	
Architecte	**Ingénieur en structure**
Ingénieur en mécanique-électricité	**Autre (spécifier)**

L'ENTREPRENEUR reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus décrits et s'engage à y donner suite dans les délais prévus. L'ENTREPRENEUR s'engage également à fournir à l'ORGANISME PUBLIC tous les documents prévus au contrat dont ceux exigés à la liste préparée par les professionnels.	
Signature	**Date**

ANNEXE 11.08.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE

Projet Nº test-1234	**Nom de l'ORGANISME PUBLIC** UNIVERSITÉ LAVAL
Titre du projet Gabarit-Construction	**Date**
Nom du site visé par les travaux Pavillon test	**Adresse du site visé par les travaux** 1234, rue toto Quebec, (Québec) G1V
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Recommandation des professionnels	
Nous soussignés, en date du _____ et conformément au Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, avons procédé à une inspection des travaux exécutés en vue de la signature du certificat de réception sans réserve par l'ORGANISME PUBLIC. Nous certifions par la présente qu'au meilleur de notre connaissance, tous les travaux prévus aux Documents d'Appel d'Offres ont été exécutés et les déficiences corrigées et recommandons à l'ORGANISME PUBLIC de signer le présent Certificat de réception sans réserve.	
Architecte Par	**Signature**
Ingénieur Mécanique Par	**Signature**
Ingénieur Électrique Par	**Signature**
Ingénieur en structure Par	**Signature**
Ingénieur Par	**Signature**
Autre (préciser) Par	**Signature**

L'ENTREPRENEUR reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus décrits. Par	
Signature	**Date**
Acceptation de l'ORGANISME PUBLIC	
L'ORGANISME PUBLIC accepte la recommandation des professionnels et émet le présent certificat de	

réception sans réserve.	
Chargé de Projet	
Signature	**Date**
Représentant autorisé de l'ORGANISME PUBLIC	
Signature	**Date**

ANNEXE 10.05.04 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Projet nº	**Appel d'offres nº**
test-1234	Gabarit-Construction
Titre du projet	
Gabarit-Construction	

Instructions

a) Le contractant est soumis à l'obligation contractuelle de transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.

b) Lorsque, pendant l'exécution du Contrat qu'il a conclu avec l'ORGANISME PUBLIC, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'ORGANISME PUBLIC en produisant une liste modifiée.

c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	**NEQ du sous-contractant**	**Adresse du sous-contractant**	**Montant du sous-contrat**	**Date du sous-contrat**

Le contractant atteste avoir obtenu, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), les attestations de Revenu Québec de ses sous-contractants.

Signé à ..... ce .....

_____

Signature du représentant autorisé du contractant

_____
Nom du représentant (en lettres moulées)